

PARTIE 2

OPTIONS

D'AMENAGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT SELON LES PRIORITÉS DÉGAGÉES	7
1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
1.1.1 Marche-en-Famenne – centre régional	7
1.1.2 Accroissement de la population à moyen terme	7
1.1.3 Développement de l'urbanisation en harmonie avec les caractéristiques de la commune	7
1.1.4 Développement du logement	8
1.1.5 Assurer la protection du patrimoine paysager	8
1.1.6 Développement des commerces, équipements et services	8
1.1.7 Accessibilité et mobilité	8
1.2 MESURES CONCRÈTES ET MOYENS D'ACTION	8
1.2.1 Environnement et paysages	8
1.2.2 Communications et circulations	11
1.2.3 Infrastructures techniques	13
1.2.4 Population et logement	13
1.2.5 Agriculture et Forêts	13
1.2.6 Équipements collectifs, commerces, services	14
1.2.7 Activités économiques	14
1.2.8 Divers	15
2 PLAN D'AFFECTATION	16
2.1 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ZONES D'AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR	16
2.2 ANALYSE, PAR VILLAGE, DES AFFECTATIONS PRÉVUES AU PLAN DE SECTEUR ET CONFRONTATION AVEC LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT	21
2.3 DÉFINITION ET DÉLIMITATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PROPRES AU SSC	32
2.3.1 Zone d'habitat	32
2.3.2 Zone d'habitat à caractère rural	37
2.3.3 Zone de services publics et d'équipements communautaires	40
2.3.4 Zone de loisirs	42
2.3.5 Zone d'activité économique mixte	42
2.3.6 Zone d'activité économique industrielle	42
2.3.7 Zone d'aménagement différé	43
2.3.8 Zone agricole	43
2.3.9 Zone d'extraction	44
2.3.10 Zone forestière	45

2.3.11 Zone d'espaces verts.....	45
2.3.12 Zone naturelle.....	45
2.3.13 Zone de parc.....	45
2.3.14 Périmètre de surimpression.....	45

3 SCHEMA DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE CIRCULATION.49

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	49
3.2 JUSTIFICATION DU CONTOURNEMENT	50
3.3 AMÉNAGEMENTS DES VOIRIES.....	51
3.3.1 <i>marche centre/avenue de France.....</i>	<i>51</i>
3.3.2 <i>n 63 route de liege.....</i>	<i>51</i>
3.3.3 <i>liaison cycle piétonne N 63 – n 86.....</i>	<i>51</i>
3.3.4 <i>rue libert.....</i>	<i>51</i>
3.3.5 <i>allée du monument.....</i>	<i>51</i>
3.3.6 <i>chaussée de marenne.....</i>	<i>52</i>
3.3.7 <i>avenue de la toison d'or.....</i>	<i>52</i>
3.3.8 <i>marloie.....</i>	<i>52</i>
3.3.9 <i>on.....</i>	<i>53</i>
3.3.10 <i>hargimont – marloie.....</i>	<i>53</i>
3.3.11 <i>aye.....</i>	<i>53</i>
3.3.12 <i>Abords de la gare.....</i>	<i>54</i>
3.3.13 <i>Abords de la clinique.....</i>	<i>54</i>
3.3.14 <i>liaison cyclo-piétonne entre aye et la pirire.....</i>	<i>54</i>
3.3.15 <i>humain.....</i>	<i>55</i>
3.3.16 <i>waha – hollogne.....</i>	<i>55</i>
3.3.17 <i>lignièrès – grimbiémont.....</i>	<i>55</i>
3.3.18 <i>roy.....</i>	<i>55</i>
3.4 PRÉVISION DES FUTURS ACCÈS AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ ET À CERTAINES ZONES D'HABITAT	55

4 PRINCIPALES ACTIONS A ENTREPRENDRE ET PRINCIPAUX MOYENS D'EXECUTION A METTRE EN ŒUVRE PAR L'AUTORITE COMMUNALE..... 57

4.1 OPÉRATIONS DE RÉNOVATION URBAINE:.....	57
4.2 LISTE DES PROJETS PRÉVUS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL...57	
4.2.1 <i>Lot 1 (2000 à 2002).....</i>	<i>57</i>
4.2.2 <i>Lot 2 (2002 à 2004).....</i>	<i>57</i>

4.2.3	Lot 3 (2005 à 2010).....	57
4.2.4	Lot 4 (répertoire).....	58
4.3	RÉNOVATION DE SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSFFECTÉS:.....	59
4.3.1	Sites identifiés:.....	59
4.3.2	Opérations déjà réalisées, en cours d'étude ou en projet:.....	59
4.4	REMEMBREMENT RURAL.....	60
4.4.1	Opérations déjà réalisées, en cours d'étude ou en projet:.....	60
4.4.2	Nouvelles opérations à programmer:.....	60
4.5	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX:.....	60
4.5.1	Bilan actualisé « La Famennoise » :.....	60
4.5.2	Nouveaux projets et priorités :.....	61
4.6	OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS:.....	61
4.6.1	Deux grands types d'opérations sont à promouvoir:.....	61
4.6.2	Aye:	62
4.6.3	Champlon-Famenne:	62
4.6.4	Grimbiémont:	62
4.6.5	Hollogne:	62
4.6.6	Humain:	62
4.6.7	Lignièrès:	63
4.6.8	Marche:	63
4.6.9	Marloie:	63
4.6.10	On:	63
4.6.11	Roy:	63
4.6.12	Verdenne:	63
4.6.13	Waha:	64
4.7	MESURES D'AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES.....	64
4.8	BIBLIOGRAPHIE.....	64

<p>5 PRIORITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET AFFECTATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ..... 65</p>

5.1	OBJECTIFS.....	65
5.2	DEGRÉ DE PRIORITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.....	66
5.3	AFFECTATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.....	66

<p>6 PROPOSITIONS DE DEMANDE DE MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR..... 67</p>

6.1	PRÉALABLES.....	67
6.2	PROPOSITIONS DE DEMANDES DE MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR:.....	67

<i>6.2.1</i> Légendes du plan de secteur et du schéma de structure:.....	67
<i>6.2.2</i> Inventaire des demandes de révision partielle du plan de secteur de Marche – La Roche..	69

7 ANNEXES	74
------------------------	-----------

7.1 PRISE EN CONSIDÉRATION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU SDER ET TRANSPOSITION A L'ÉCHELLE DES OPTIONS DU SSC	74
7.2 RAPPORT DE PRÉSENTATION « ENQUÊTE PUBLIQUE » 1996	87
7.3 LISTE DES ESSENCES.....	88
<i>7.3.1</i> Liste des essences indigènes caractéristiques des bois de Famenne.....	88
<i>7.3.2</i> Liste des essences indigènes reprise dans l'arrêté relatif à la subvention des haies.....	88

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT SELON LES PRIORITÉS DÉGAGÉES

1.1 OBJECTIFS GENERAUX

1.1.1 MARCHE-EN-FAMENNE – CENTRE RÉGIONAL

La ville de Marche-en-Famenne doit être considérée comme étant le centre d'une région couvrant le nord-Luxembourg et le sud-Namurois dont elle assure le rôle de pôle de croissance (Arlon devant assurer le même rôle pour le sud du Luxembourg).

Pour remplir son rôle de centre régional, la commune de Marche-en-Famenne doit avoir une capacité d'accueil importante à tout point de vue. Non seulement, l'espace doit être suffisant, mais la qualité de ceux-ci doit inciter les nouveaux arrivants à s'installer.

1.1.2 ACCROISSEMENT DE LA POPULATION À MOYEN TERME

Dans l'objectif de développement d'un pôle régional, la taille de population doit être suffisante pour assurer le maintien d'un niveau élevé d'équipements et de services;

Le niveau souhaitable de population a été situé aux alentours de 20.000 habitants à moyen terme.

Par conséquent, pour répondre à cette ambition, il sera notamment nécessaire de dégager les réserves foncières requises pour la croissance de l'habitat et pour les activités industrielles, artisanales et de services; ceci afin de diminuer le taux de chômage, actuellement plus élevé dans l'arrondissement de Marche que dans le reste de la Province.

Cette croissance de la population doit se répartir harmonieusement à travers l'ensemble du territoire communal; elle doit également être qualitativement équilibrée et diversifiée, tant par la localisation que par le type d'habitat et d'emploi.

1.1.3 DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN HARMONIE AVEC LES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

Cette croissance doit se réaliser de manière telle que le meilleur équilibre soit maintenu entre habitants et milieu naturel.

Par ailleurs, il sera veiller à protéger de manière sélective le patrimoine bâti, hiérarchiser les priorités d'intervention, maintenir la politique actuelle de restauration et reconstruction de l'habitat, intégrer les préoccupations urbanistiques dans les opérations de réaffectation et contribuer à la création d'un patrimoine de qualité pour les générations futures.

Le maintien et le renforcement du contraste urbain/rural dans l'ensemble communal est également primordial. Compte tenu des caractéristiques morphologiques de la commune, un noyau de type urbanisé regroupant Aye, Marloie, Waha et Marche recevra une part importante de cette croissance de peuplement. D'autre part, les villages de Verdenne, Champlon, Humain, Roy, Grimbiémont et Lignièrès ne devront pas être déséquilibrés par une croissance trop importante de l'habitat neuf qui mettrait en péril le type d'équilibre qu'ils entretiennent avec leur environnement non bâti.

La politique communale d'aménagement et de développement donne la priorité à la mise en valeur, principalement résidentielle, des sites urbanisables compris entre la RN 4 et le noyau urbain de Marloie, du côté est de la RN 86. Ces sites s'inscrivent en effet dans la confirmation et le renforcement de l'axe déjà urbanisé; ils disposent par ailleurs d'une bonne accessibilité, notamment par leur proximité avec la gare de Marloie.

1.1.4 DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

Le développement doit être une réponse aux besoins en logement : besoins d'insertion, besoins sociaux, besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées. Il faut poursuivre la politique de réhabilitation de l'habitat existant mais également veiller à assurer l'accès de tous à un logement de qualité en freinant la hausse des coûts du logement (logements sociaux, lotissements communaux, ...)

1.1.5 ASSURER LA PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER

Il faut par ailleurs préserver des coupures entre les différentes parties de la commune afin de maintenir l'identité de chacune d'elles et d'éviter des formes d'urbanisation linéaires, sur les diverses routes d'accès.

Il faut également préserver les paysages naturels et assurer le développement de la biodiversité et donc respecter le milieu naturel : haies, zones humides, chemins ruraux,...

1.1.6 DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES.

Il sera particulièrement veillé à permettre un accès aisé aux commerces à tous, ainsi qu'à programmer les équipements et services publics.

Par ailleurs, il y a lieu d'encourager le maintien d'activités de commerces et de services dans les noyaux existants et de promouvoir les équipements récréatifs et sportifs dans les centres urbains et dans les quartiers

Afin de contribuer à la volonté d'une accessibilité aisée, des commerces de proximité devront être développés dans les nouvelles zones résidentielles et dans les villages. De même, les équipements ne devront pas tous être concentrés au centre-ville. Par conséquent, la politique d'accueil d'entreprises se poursuivra notamment par le développement de nouvelles zones industrielles et artisanales. Cependant, il sera veillé à ne pas concurrencer le commerce existant par de nouvelles implantations en site neuf et en périphérie (centres commerciaux).

Ces besoins de développement seront coordonnés avec le plan communal de mobilité et d'éventuels plans communaux d'aménagement.

1.1.7 ACCESSIBILITÉ ET MOBILITÉ

Afin de renforcer les différents axes de développement, les voiries seront hiérarchisées.

Les atouts de localisation de la Commune seront valorisés par l'intermédiaire des réseaux de communications (route, rail).

Toutefois, les politiques d'installation du contournement, de délestage du centre-ville, de stationnement, d'accès aux équipements, de transports publics, de circulations lentes, ...devront concorder avec les politiques d'urbanisme.

De manière générale, il sera également important de stimuler la création d'emplois sur place pour limiter les navettes.

1.2 MESURES CONCRÈTES ET MOYENS D'ACTION

1.2.1 ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES

1.2.1.1 Mesures concernant l'ensemble du territoire communal:

- Signaler les sites de grand intérêt biologique en vue de leur préservation,
- Définir les modalités de reboisement des terres agricoles,

- Protéger toutes les zones vertes, notamment les zones forestières (bois de On, de Champlon-Famenne,...) et améliorer la surveillance et le contrôle de l'environnement (rôle du garde champêtre),
- Assurer la protection des cours d'eau (environnement, berges, qualité des eaux, rejets, contrôle de l'enrésinement des berges,...), notamment de la Wamme, en amont de Hargimont,
- Poursuivre l'inventaire des haies et arbres remarquables,
- Éliminer les décharges sauvages et nettoyer les fossés,
- Identifier les sites de fouilles archéologiques,
- Organiser des actions de vulgarisation et de sensibilisation à l'environnement,
- Améliorer la politique d'épuration des eaux,
- Éliminer les dépôts de mitraille, de déchets, d'encombrants,
- Implanter des équipements et aménager les espaces en vue de la création de centres dans les quartiers nouveaux,
- Implanter de la végétation le long des routes,
- Localiser les pollutions en vue de leur traitement,
- Installer des poubelles en nombre suffisant,
- Contrôler et améliorer l'épuration des eaux,
- Poursuivre la politique communale de plantations,
- Redéfinir les périmètres des zones à protéger,
- Améliorer l'aspect des aires de parcage par des plantations
- Améliorer l'aspect des cités d'habitat,
- Améliorer l'image des bâtiments et zonings industriels,
- Contrôler le traitement et interdire l'utilisation de certains matériaux pour la construction des hangars (tôle galvanisée) par le biais du RCU,
- l'installation des enseignes par le biais du RCU,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural majeur : ensemble de Aye-centre, centre de Waha aux abords de l'église, château et parc de Jemeppe, villages de Roy-Grimbiémont-Lignièrès,...,
- Préserver les vues paysagères intéressantes,
- Assurer une meilleure cohérence lors de la création d'habitat en site neuf et chercher des nouveaux modes de conception d'habitat semi-groupé plus cohérents,
- Stimuler l'utilisation innovante de matériaux compatibles avec l'architecture régionale (notamment promouvoir la construction en bois),
- Veiller à maintenir des coupures entre les différentes parties bâties de la commune,
- Mettre en valeur le patrimoine vert urbain lors de travaux d'aménagement,

1.2.1.2 Dans la zone urbaine:

- Veiller au maintien de la structure des îlots bâtis dans le centre urbain,
- Protéger les espaces verts et zones d'intérêt biologique du centre-ville,
- Améliorer le traitement de la crête des Trois Sapins à Waha,
- Mettre en valeur les traces des anciennes fortifications du centre-ville,
- Développer des zones vertes au centre-ville,

1.2.1.3 Dans la zone rurale:

- Entretien des chemins forestiers,
- Réhabiliter les zones boisées,
- Contrôler les problèmes de pollution liés aux grosses installations d'élevage (notamment, les déversements illicites de lisier),
- Protéger tous les éléments naturels: zones vertes, bois, ruisseaux,....,
- Stimuler les reboisements et les plantations forestières 'paysagèrement utiles',
- Préserver la qualité de l'habitat rural,
- Protéger les haies lors des remembrements,
- Interdire les feux de déchets,

1.2.1.4 Mesures concernant une partie du territoire communal:

- Préserver et mettre en valeur le Fond des Vaux, développer les moyens de l'association de protection et de mise en valeur du site,
- Protéger les sites de chantoirs: Mayon Meurice, sous le Thier de Mairesse, Fond des Vaux,....,
- Compléter la plantation des talus limitant le site de la carrière Lhoist, en face de la zone d'extension d'habitat à caractère rural de On,
- Protéger les His de Verdenne, en maintenant la couverture végétale existante,
- Nettoyer la Marchette et la Wamme, contrôler les niveaux de pollution,
- Améliorer la promenade du Monument et mettre en valeur le site,
- Protéger le parc des Franciscains,
- Assurer la protection paysagère de l'ensemble Roy - Grimbiémont – Lignièrès,
- Assurer la protection paysagère de la Hédree ; n'y permettre comme construction que la délocalisation complète d'une exploitation agricole moyennant une intégration rigoureuse de par les matériaux, le gabarit et l'implantation de celle-ci,
- Améliorer l'intégration des immeubles à appartements dans le centre urbain,
- Supprimer le dépôt de véhicules usagés le long de la N 4,
- Assainir le quartier d'habitat social de la Fourche,
- Retraiter la rue du Stade à Aye,
- Retraiter la galerie commerciale rue du Commerce,
- Veiller à l'intégration architecturale des grands volumes bâtis (par ex., Mauvaise intégration de grands magasins à toit plat dans la chaussée de Liège,
- Améliorer l'intégration de la cité militaire de Waha,
- Différencier la rue du Maquis du reste du village de Waha,
- Aménager la place Mostenne à On,
- Contrôler l'installation de caravanes à Waha,
- Veiller à la non construction de certains terrains à Roy de façon à conserver les différents points de vue sur le paysage ;

1.2.2 COMMUNICATIONS ET CIRCULATIONS:

1.2.2.1 Mesures d'aménagement concernant l'ensemble du territoire communal:

- Organiser le délestage des trois axes principaux de communications régionales: Hotton porte Basse, Hollogne Bas-Champs, Liège Pirîre,
- Retraiter les voies et carrefours en fonction de l'étude menée en collaboration avec le MET,
- Poursuivre l'installation des itinéraires de contournement (notamment le contournement nord-ouest complet de la ville) et limiter le transit par les quartiers du centre,
- Implanter des ronds-points et des portes urbaines,
- Hiérarchiser les voies de communication et adapter leurs dimensions à leur statut,
- Retraiter les profils et abords de divers tronçons de voiries (affectations des portions de chaussées, systèmes de ralentisseurs ou chicanes, matériaux, éclairage, plantations,...) de façon notamment à marquer la priorité donnée aux activités locales,
- Améliorer le confort et la sécurité des usagers lents (piétons, cyclistes) dans le centre-ville, le long des routes de traversée, dans les zones bâties des villages,...: Installer des trottoirs et pistes cyclables,
- Mettre en place une politique de hiérarchisation des espaces publics et veiller à leur meilleure lisibilité grâce au traitement des équipements de voirie, de mobilier urbain,...
- Améliorer la coordination des transports en commun,
- Renforcer la lisibilité des entrées de villages et quartiers d'habitat,
- Regrouper les accès et implanter des voies de desserte là où les affectations et le statut des voiries sont mal adaptés (notamment N4),
- Aménagements de sécurité à effectuer à différents carrefours, principalement aux rencontres entre voiries principales et secondaires (traversée d'Aye, de On, d'Hargimont, de Marloie,...),
- Travailler sur l'esthétique de l'aménagement de ces carrefours (couleurs et types de matériaux des éléments assurant la sécurité, présence de végétation,...),
- Contrôler la pollution sonore par les vélomoteurs,
- Réserver de plus grands espaces pour les piétons,
- Limiter le dimensionnement des routes (bd. Du Nord, avenue de France, chée. De Liège, route de Rochefort,..),
- Contrôler la vitesse de circulations, notamment par le placement de ralentisseurs,
- Développer les transports en commun, (solution "minibus"),
- Développer les trajets cyclistes et piétons, leur réserver des emprises plus importantes et améliorer le confort et la sécurité des usagers lents,
- Poursuivre l'installation de trottoirs (prioritairement de l'avenue de France vers la Pirire) et pistes cyclables,
- Améliorer le fonctionnement des transports scolaires,
- Aménager les abords des équipements collectifs,
- Coordonner PCM, SSC, PCA,...
- Eviter la spécialisation fonctionnelle excessive du territoire générant des déplacements nombreux (habitat, école, travail, loisirs, achats,...) et affirmer la priorité aux activités riveraines dans tous les noyaux bâtis, urbains et ruraux,

1.2.2.2 Dans la zone urbaine:

- Limiter l'accès des véhicules dans le centre,
- Poursuivre la réorganisation du système de stationnement dans le centre-ville (courte et longue durée, desserte des commerces et des écoles localisés au centre,...) et effectuer des plans tenant compte des besoins des résidents, des commerces, des écoles,...
- Assouplir le fonctionnement et les tarifs des horodateurs,
- Améliorer le fonctionnement des transports scolaires et gérer la circulation aux abords des écoles,

1.2.2.3 Dans la zone rurale:

- Procéder à l'inventaire et à la mise en valeur des chemins ruraux,
- Flécher les itinéraires de promenades pédestres et cyclistes,
- Supprimer les 4x4 et motos dans les zones forestières,

1.2.2.4 Mesures d'aménagement concernant une partie précise du territoire communal :

- Améliorer divers carrefours:
 - Route de Waillet et chaussée. de Liège,
 - N 86 à Hargimont,
 - Toison d'Or et rue du Commerce,
 - Bois Notre Dame,
 - Chée de Marenne vers Lorichamps,
 - N 4 et rue Libert,
 - St.-Roch et chée de l'Ourthe
 - rue du Maquis et chée de Rochefort
 - ND de Grâce et rue Libert,
 - Saint-Roch et chaussée de l'Ourthe,
 - Route d'Aye, chemin de Humain et rue de Borzilleux,
 - Départ de la rue de Gerny et portion de la rue d'Aye,
- Aménager la place Toucrée (notamment pour les activités des mouvements de jeunesse),
- Revoir l'aménagement de la rue du Stade à Aye,
- Assurer la sécurité au niveau de l'accès aux résidences, commerces et industries situées le long de la nationale 4 et réaliser les aménagements nécessaires ;
- Améliorer le stationnement avenue de la Toison d'Or,
- Améliorer l'accessibilité de la Poste rue Libert,
- Contrôler les encombrements autour des écoles,
- Améliorer la circulation des piétons vers les équipements publics,
- Contrôler la pollution sonore causée par la N 4,
- Réorganiser la carrefour rue ND de Grâce (rond-point inutile),
- Limiter le nombre de sens uniques au centre,
- Améliorer l'accessibilité à la gare SNCB, mal localisée,
- Envisager à Lignièrès un aménagement à la rencontre de la rue Al Basse avec la rue de Buzin qui, à la fois mettrait en valeur le petit patrimoine populaire présent (pompe à eau et bac abreuvoir) et permettrait de limiter la vitesse des véhicules.
- Réaménager les abords de l'église de Lignièrès,

1.2.3 INFRASTRUCTURES TECHNIQUES:

- Poursuivre l'enfouissement de tous les réseaux et infrastructures techniques dès que la densité le permet,
- Améliorer la qualité de l'eau alimentaire, plus particulièrement à Verdenne,
- Enterrer le réseau électrique dès que cette réalisation technique est possible (prioritairement à Lignièrès),
- Installer un réseau de distribution de gaz (en cours),
- Poursuivre l'amélioration de l'assainissement et de l'égouttage (prioritairement à On et Aye),
- Contrôler le curage et l'entretien des installations,

1.2.4 POPULATION ET LOGEMENT:

1.2.4.1 Mesures concernant l'ensemble du territoire communal:

- Établir de nouvelles zones d'habitat, notamment en fonction de l'implantation du futur contournement, entre la chaussée de Liège à l'est et la RN4 au sud ouest ainsi qu'au nord de Waha, sur une partie des terres agricoles enclavées (cfr enquête publique 1996),
- Assurer une bonne disponibilité en terrains à bâtir,
- Poursuivre la politique de développement du logement social, en évitant les grosses cités qui peuvent devenir des ghettos et en entretenant celles existantes,
- Améliorer l'offre de logements de prix modestes et moyens,
- Limiter les lotissements répétitifs,
- Continuer à aménager des zones de jeux pour les enfants,
- Poursuivre la politique d'aménagement de « vraies » places dans les villages,
- Assurer une bonne mise à disposition de terrains à bâtir (en cours),
- Limiter les interventions d'urbanisme tatillonnes,
- Poursuivre la rénovation des étages des commerces en centre urbain,
- Améliorer la gestion du secteur du logement social,
- Mettre en place une politique de logement pour les militaires rapatriés,
- Concentrer les zones bâties afin d'assurer les possibilités rationnelles d'égouttage,
- Privilégier le logement comme reconversion d'anciennes exploitations agricoles,

1.2.4.2 Mesures concernant une partie du territoire communal:

- Réhabiliter la cité sociale de la Fourche,

1.2.5 AGRICULTURE ET FORÊTS:

1.2.5.1 Mesures concernant l'ensemble du territoire communal:

- Affiner les perspectives de développement agricole et forestier,
- Rechercher de nouveaux débouchés pour le monde agricole: tourisme rural, promotion des produits locaux,...
- Préserver les grands ensembles de terres agricoles et forestières,
- Veiller à un mode de développement agricole respectant le milieu naturel: haies, zones humides, chemins ruraux, ... et les paysages,
- Maintenir le caractère rural, agricole et forestier du nord-ouest et du sud-est de la commune,

- Entretien et protéger la couverture forestière: développer les plantations de feuillus, prendre en compte les problèmes posés par l'enrésinement,
- Stimuler les reboisements et plantations forestières utiles d'un point de vue paysager,
- Contrôler les problèmes de pollution liés aux grosses installations d'élevage,
- Eviter l'enclavement des terres agricoles et des pâtures,
- Entretien et protéger la couverture forestière, favoriser l'implantation d'essences adaptées aux différents types de sol ; limiter les plantations d'épicéas et améliorer les plantations de feuillus,
- Limiter les zones de reconversion forestière des zones agricoles,
- Organiser un développement agricole respectant les haies et les zones humides et préserver les éléments paysagers lors des remembrements(haies, talus, chemins creux,...),
- Protéger la couverture boisée et reboiser,

1.2.5.2 Mesures concernant une partie du territoire communal:

- Protéger les grands ensembles de terres de cultures (Gerny (protection aquifère en cours), Verdenne,...), de pâtures (Aye, Humain,...), de bocages (Roy, Grimbiémont, Lignièrès), de forêts,
- Reclassement en zone agricole quelques terrains classés en zone de loisirs non mis en œuvre, notamment le long de la Hédrée,

1.2.6 EQUIPEMENTS COLLECTIFS, COMMERCES, SERVICES:

- Recentrer les services (MCFA, Hôtel de Ville,...),
- Améliorer l'accessibilité aux petits commerces, rendue difficile à cause des horodateurs,
- Améliorer la perception du Camp Militaire en remédiant aux problèmes suivants:
 - gêne causée par les déplacements d'engins,
 - accès difficile à l'Académie (Franciscains),
 - améliorer les transports publics le soir (notamment vers MCFA),
- Améliorer les fréquences SNCB en début et fin de journée,
- Améliorer l'accessibilité des écoles,
- Renforcer la sécurité aux abords des écoles,
- Encourager le maintien d'activités de commerces et de services ainsi que l'implantation d'équipement dans les noyaux villageois existants,

1.2.7 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES:

1.2.7.1 Mesures concernant l'ensemble du territoire communal:

- Stimuler les emplois sur place et limiter les navettes,
- Veiller à l'équilibre des commerces du centre-ville et des nouvelles zones de moyennes et grandes surfaces,
- Développer des commerces de proximité dans les nouvelles zones résidentielles et dans les villages,
- Recentrer les services (MCFA, Hôtel de Ville,...),
- Poursuivre le développement des zones industrielles (non polluantes),
- Continuer à développer le tourisme de ville d'étape,
- Développer le commerce,
- Organiser au SI un système de répondeur 24/24,

- Organiser des actions de vulgarisation et d'éducation sur l'environnement,
- Limiter le commerce en périphérie,
- Développer de grandes et moyennes surfaces spécialisées,

1.2.7.2 Dans la zone urbaine:

- Préserver l'attractivité du centre urbain par l'équilibrage des localisations des divers commerces, services, mettre en place des mesures de stimulation des implantations de commerces et services spécialisés dans le centre ancien,
- Poursuivre la rénovation du centre urbain avec l'aide des commerces et services locaux,

1.2.7.3 Dans la zone rurale:

- Affiner les perspectives de développement agricole et forestier,
- Ne pas mettre en place de nouveaux projets de développement industriel en site agricole, notamment le long de la route du Gerny,
- Développer une politique touristique, notamment par l'accueil à la ferme et par la promotion de produits locaux,
- Assurer la promotion de la zone pilote « biodiversité » de Famenne,

1.2.8 DIVERS:

1.2.8.1 Objectifs concernant l'ensemble du territoire communal:

- Sensibiliser la population des noyaux villageois à la relation entre aménagements de délimitation de parcelle, implantation de bâtisse et perception de l'espace-rue,
- Poursuivre l'établissement de périmètres de Sites d'Activités Economiques Désaffectés,
- Poursuivre les opérations de rénovation et de revitalisation urbaine,
- Chercher les moyens de réduction des prix des terrains,
- Renforcer le rôle de la CCAT comme lieu de débat et d'élaboration de projets innovants,
- Mettre en place des nouveaux plans communaux d'aménagement dans les points stratégiques : entrées de ville, périmètres à protéger ou à développer,....,
- Promouvoir le rôle de l'ADL,
- Promouvoir la diversité paysagère et environnementale de la commune,
- Développer le tourisme de ville d'étape,

2 PLAN D'AFFECTATION

2.1 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ZONES D'AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR

2.1.1.1 Art. 25. De la division du plan de secteur en zones.

Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation.

➤ **Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation:**

1. la zone d'habitat (art. 170 ancien, art. 26 nouveau);
2. la zone d'habitat à caractère rural (art. 171 ancien, art. 27 nouveau);
3. la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 182 ancien; art. 28 nouveau);
4. la zone de loisirs (art. 181 ancien, art. 29 nouveau);
5. la zones d'activité économique (art. 173-174 anciens, art. 30 nouveau);
6. la zones d'activité économique spécifique (art. 31 nouveau);
7. la zone d'extraction (art. 182-183 anciens, art. 32 nouveau);
8. la zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau);
9. la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34 nouveau);

➤ **Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation:**

1. la zone agricole (art. 175-176 anciens, art. 35 nouveau);
2. la zone forestière (art. 177 ancien, art. 36 nouveau);
3. la zone d'espaces verts (art. 178 ancien, art. 37 nouveau);
4. la zone naturelle (art. 178 ancien, art. 38 nouveau);
5. la zone de parc (art. 179 ancien, art. 39 nouveau).

2.1.1.2 Art. 26. De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries – Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2.1.1.3 Art. 27. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries – Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

2.1.1.4 Art. 28. De la zone de services publics et d'équipements communautaires.

§1er. Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

§2. La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T. » est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. Elle peut, en outre, être destinée à d'autres activités de gestion de déchets pour autant que ces activités soient liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique autorisé ou n'en compromettent pas l'exploitation. Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis délivré pour l'exploitation de l'installation concernée.

Dans les zones ou partie de zone marquées de la surimpression « C.E.T. » non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du centre d'enfouissement technique.

La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T.D. » est exclusivement destinée au maintien d'un centre d'enfouissement technique désaffecté visé par la législation relative aux déchets, dans laquelle des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

Les immeubles de bureau ou de surveillance nécessaires à l'exploitation et au maintien des zones visées au présent paragraphe peuvent être admis.

Les zones visées au présent paragraphe comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement – Décret du 18 juillet 2002, art. 13.

2.1.1.5 Art. 29. De la zone de loisirs.

La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour.

2.1.1.6 Art. 30. Des zones d'activité économique.

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement.

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 14.

2.1.1.7 Art. 31. Des zones d'activité économique spécifique.

§1er. La zone marquée de la surimpression « A.E. » est exclusivement destinée aux activités agro-économiques de proximité ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois.

La zone marquée de la surimpression « G.D. » est exclusivement destinée aux activités de grande distribution.

Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises. Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement.

§2. La zone marquée de la surimpression « R.M. » est exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Cette zone doit être isolée et comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement.

§3. Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique spécifique pour autant que la sécurité et la bonne marche de l'entreprise l'exigent.

Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 15.

2.1.1.8 Art. 32. De la zone d'extraction.

La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction.

Dans les zones ou partie de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'il ne soit pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts et son réaménagement, en tout ou en partie, est fixé par le permis qui autorise l'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 16.

2.1.1.9 Art. 33. De la zone d'aménagement différé.

§1er. La zone d'aménagement différé est destinée à recevoir toute affectation visée à l'article 25, alinéa 2.

§2. La mise en œuvre de la zone d'aménagement différé est subordonnée :

1° à l'approbation par le Gouvernement du programme communal déterminant l'ordre de la priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire de la commune ;

2° à l'existence d'un plan communal d'aménagement couvrant toute la zone.

A défaut, la zone d'aménagement différé ne peut être mise en œuvre.

§3. Le programme visé au paragraphe 2, 1°, comporte :

1° l'analyse de la situation de fait et de droit, en ce compris la détermination des zones ou parties de zones d'aménagement différé mises en œuvre au sens de l'article 12 bis du décret du 27 novembre 1997 ;

2° un rapport sur les principales tendances du développement du territoire communal, les problèmes à résoudre ainsi que les contraintes et les potentialités notamment quant à l'accessibilité actuelle ou projetée de ces zones et leur équipement actuel ou projeté en ce qui concerne l'équipement ;

3° la programmation de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé, en ce compris l'ordre de priorité de cette mise en œuvre fondée sur les objectifs d'aménagement en tenant compte notamment des options du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal s'il existe, cette programmation pouvant prévoir la mise en œuvre simultanée de certaines zones d'aménagement différé.

§4. Les dispositions réglant l'élaboration et la révision du schéma de structure communal sont applicables à l'élaboration et à l'adoption du programme visé au paragraphe précédent, à l'exception de l'article 17, §5, alinéa 2.

Le Gouvernement approuve ou refuse le programme par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier. A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser un rappel au Gouvernement.

§5. Le programme a force obligatoire et valeur réglementaire.

§6. Le Gouvernement peut définir des modalités d'application de mise en œuvre de la zone d'aménagement différé- Décret du 18 juillet 2002, art 17).

2.1.1.10 Art. 34. De la zone d'aménagement différé à caractère industriel.

La zone d'aménagement différé à caractère industriel est destinée à recevoir les activités visées à l'article 30, alinéa 2, ou à l'article 31.

Cette zone comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

La mise en œuvre de la zone d'aménagement différé à caractère industriel est subordonnée à l'existence d'un plan communal d'aménagement couvrant la totalité de la zone.

A défaut, la zone d'aménagement différé à caractère industriel ne peut être mise en œuvre. – Décret du 18 juillet 2002, art.18.

2.1.1.11 Art. 35. De la zone agricole.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

2.1.1.12 Art. 36. De la zone forestière.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

2.1.1.13 Art. 37. De la zone d'espaces verts.

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

2.1.1.14 Art. 38. De la zone naturelle.

La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.

2.1.1.15 Art. 39. De la zone de parc.

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit entré en vigueur. Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc, ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par ces travaux.

2.1.1.16 Art. 39 bis. Du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Les infrastructures principales dont le plan de secteur comporte le tracé existant et projeté sont les autoroutes, les routes de liaison régionale, les lignes de chemin de fer, les champs d'aviation, les voies navigables, les lignes électriques à haute tension aériennes ou souterraines, les canalisations d'importance au moins régionale. Le Gouvernement peut définir les routes de liaison régionale, les lignes électriques à haute tension aériennes ou souterraines, les canalisations d'importance au moins régionale – Décret du 18 juillet 2002, art. 19.

2.1.1.17 Art. 40.

Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :

- 1. de point de vue remarquable;
- 2. de liaison écologique;
- 3. d'intérêt paysager;
- 4. d'intérêt culturel, historique ou esthétique;
- 5. de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, le risque sismique ou de risque majeur au sens de l'article 31;
- 6. de réservation;
- 7. d'extension de zone d'extraction – Décret du 18 juillet 2002, art. 20;

2.1.1.18 Art. 41. Les zones visées à l'article 25 peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les prescriptions supplémentaires peuvent porter notamment sur :

- 1° la précision de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° la densité des constructions ou des logements ;
- 5° l'obligation d'élaborer un plan communal d'aménagement ;
- 6° l'obligation d'élaborer un règlement d'urbanisme préalable à leur mise en œuvre – Décret du 18 juillet 2002, art. 21.

2.2 ANALYSE, PAR VILLAGE, DES AFFECTATIONS PRÉVUES AU PLAN DE SECTEUR ET CONFRONTATION AVEC LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT:

2.2.1.1 Aye

➤ Zone d'habitat (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

Le découpage général du périmètre de la zone s'inscrit sur les limites de développement du bâti existant, sauf peut-être au sud-est à la rencontre avec le zoning industriel à la Fôle. De vastes zones sont disponibles à la construction de part et d'autre du chemin de fer à l'intérieur d'un périmètre déjà construit (Devant les Bois, Nâye des Chats) et le long des voiries (Sur Frazire, proximité de la Clinique); ces réservations d'espaces paraissent nécessaires au regard de la forte croissance constatée dans cette partie de la ville. Compte tenu de la taille des blocs de parcelles disponibles et de l'aspect pavillonnaire de ces quartiers, des programmes importants d'habitat peuvent y être envisagés moyennant un tracé de voiries et un découpage parcellaire adéquats.

Les abords de l'église St.-Séverin et des châteaux mériteraient une surimpression de protection paysagère à proximité des deux parcs.

- Zone de parc résidentiel: repris en zone d'habitat (art. 171 ancien, art. 26 nouveau)

Une zone seule est située à Sur Saumont; elle est séparée de la zone industrielle par une zone forestière. Elle comporte d'importantes réserves constructibles. Une question de sécurité est posée par le branchement trop immédiat de certaines parcelles sur la N 4.

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Cette zone couvre toute l'ancienne structure linéaire du village et en respecte les principes d'implantation; le caractère de l'habitat traditionnel doit y être préservé.

➤ Zone industrielle modifiée en zone d'activité économique (art.172 ancien, art. 30-31 nouveaux)

Vaste zone industrielle très partiellement occupée à la Barrière, entre chemin de fer et N 4. La question se pose du choix des priorités de réalisation des différentes zones industrielles dont le territoire communal dispose.

➤ Zone artisanale modifiée en zone d'activité économique mixte: (art.173 ancien, art. 30 nouveau)

Zone d'extension autour de la scierie; problème de sécurité d'accès par le branchement direct sur la N 4.

➤ Zone de services modifiée en zone d'activité économique mixte: (art. 174 ancien, art. 30 nouveau)

Petite zone près de St.-Martin; même remarque.

➤ Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Les affectations correspondent à la situation de fait actuelle, à savoir principalement des prairies et pâtures.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Outre les grands ensembles forestiers constituant la limite nord de la commune, de petits bois de feuillus et résineux sont inscrits en zone forestière; ils jouent un rôle paysager essentiel.

- Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau)

Espace tampon important, actuellement partiellement boisé, entre la zone industrielle de Marche et le quartier d'habitat proche de la clinique.

Bonne inscription paysagère du raccordement de la Pirîre.

➤ Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Deux zones délimitées à proximité de la Gare, une zone à Borchamps, une zone proche du carrefour de la Pirîre dont l'affectation n'est pas conforme.

- Zone de loisirs: (art.181ancien, art. 29 nouveau)

Implantation d'une zone de récréation et d'une zone de récréation avec séjour. Aménagement global à revoir (inscription en ZR au plan de secteur). Même problème d'accessibilité à la N 4.
- Zone d'équipements communautaires modifiée en zone de services publics et d'équipements communautaires: (art.182 ancien, art. 28 nouveau)

Deux zones respectivement pour l'extension du cimetière et autour de la clinique; pas de commentaires.
- Zone forestière destinée à l'exploitation d'un champ de tir à caractère industriel:selon les informations communiquées par la DGATLP, Aménagement Régional, cette zone doit maintenant être reclassée en zone forestière simple (cfr. courrier DGATLP du 08 mars 2000 qui indique en conclusion: *"La zone forestière destinée à l'exploitation d'un champ de tir à caractère industriel est devenue, en vertu de l'art. 6 §1^{er} du décret du 27 novembre 1997, une zone forestière avec périmètre de réservation. Il est à noter que ce périmètre de réservation n'a aucune pertinence dans le cas présent."*
- Zone de servitude: (art. 183 ancien, art.40,6 nouveau)

Réservation pour un tracé du contournement partiel au nord de la ville. Le tracé doit être revu pour correspondre à la jonction complète N 86 N 836 (voir chapitre 6: Circulations).

Autre zone de servitude à travers le Bois des Fourneaux à préciser.

2.2.1.2 Champlon-Famenne:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)
 - Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Découpage de la zone parfaitement conforme aux affectations actuelles; faibles réserves d'extension qui correspondent bien à la vocation d'un petit hameau rural.
- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)
 - Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Le découpage renforce le caractère de village en clairière partielle; sans commentaires.
 - Zone forestière: (art.177 ancien, art. 36 nouveau)

Idem.

2.2.1.3 Grimbiémont:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)
 - Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Ici encore, le tracé de la zone d'habitat rural respecte le bâti existant et le tracé en éventail des rues adossées au versant sud du village. Un massif forestier situé à l'est doit dans toute la mesure du possible être sauvegardé du développement de l'habitat.

Une attention particulière est à réserver aux constructions implantées sur le haut du village, lieu de grande visibilité.

On peut également reprendre les commentaires portant sur Roy et Lignièrès.
- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)
 - Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Mêmes remarques que pour Roy et Lignièrès.
 - Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Mêmes remarques que pour Roy et Lignièrès.
- Zone de loisirs (avec ou sans séjour): (art 181 ancien, art. 29 nouveau)

Une petite zone de loisirs avec séjour est implantée le long de la route suivant la vallée de la Hedrée.

2.2.1.4 Hargimont Jemeppe:

➤ Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Le périmètre dessiné au PDS confirme la couverture en continu des deux noyaux initialement distincts de Jemeppe et de Hargimont, tant dans la vallée de la Wamme et le long de la route de Rochefort que sur le versant nord-est de la colline de Hargimont. Afin de préserver les qualités paysagères de la vallée de la Wamme à l'est du carrefour de la route de Rochefort, la bande est de la zone d'habitat rural vers Le Hèrdeau et la carrière devrait être réduite ou même supprimée.

- Zone d'extension d'habitat à caractère rural, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Deux zones sont prévues:

l'une en cours de réalisation sur le site de la boucle de l'ancien vicinal, l'autre en haut du versant (A Liette); quoiqu'implanté à mi-pente largement sous le sommet, ce projet devra bénéficier d'un traitement spécifique vu sa visibilité à très grande distance.

➤ Zone artisanale ou zone de PME, modifiée en zone d'activités économiques mixtes (art. 173 ancien, art. 30 nouveau):

Une mini-zone artisanale est prévue le long de la Wamme; elle devrait être ou supprimée ou assortie de conditions restrictives compte tenu de son imbrication dans une zone R.

➤ Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Comme mentionné plus haut, bien découpée tant par rapport aux affectations actuelles que comme zone de transition entre les villages de Marloie, Hargimont et On.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Idem.

- Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau)

Limitée au parc du château de Jemeppe qui ne fait curieusement pas l'objet d'inscription dans un ensemble de protection paysagère.

- Zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle, modifiée en zone naturelle : (art. 178 ancien, art. 38 nouveau)

Vaste zone R composée de prairies humides le long de la Wamme doublée d'alignements d'arbres; très beau site le long de la colline de Jemeppe. Tout cet ensemble mériterait une mesure globale de protection: parc et château, vallée, limitation de l'habitat, réhabilitation du site carrier,...

➤ Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Terrain de sports à Le Hèrdeau.

➤ Zone d'extraction: (art. 182 ancien, art. 32 nouveau)

Carrière: zone mixte classée en zone industrielle et zone forestière, avec réservation d'une zone d'extension.

2.2.1.5 Hollogne:

➤ Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

La zone d'habitat est implantée de part et d'autre de la route de Bastogne, après l'interruption, côté est, par la limite de la zone naturelle Aux Tombes, et se termine au carrefour à requalifier de la N 4 et de la N 856, à l'embranchement de la route vers La Roche.

Il faut regretter l'absence de zones de transition non bâties.

- Zone de parc résidentiel: repris en zone d'habitat (art. 171 ancien, art. 26 nouveau)

Une petite zone d'habitat à faible densité est prévue au Bois de la Rochette.

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

A l'est de la route de Bastogne et de la N 4, développement en continuité avec les extensions du village de Waha d'une importante zone d'habitat rural dont les limites correspondent bien aux développements actuels.

- Zone d'extension d'habitat à caractère rural, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Ensemble de réserve, actuellement non occupé, au sud du parc du Château de Waha.

- Zone artisanale ou zone de PME, modifiée en zone d'activités économiques mixtes (art. 173 ancien, art. 30 nouveau):
 - Affectation limitée au site actuel de la laiterie de la Rochette.
- Zone de services, modifiée en zone d'activité économique mixte (art. 174 ancien, art. 30 nouveau):
 - Implantation d'une petite zone au carrefour évoqué plus haut.
- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)
 - Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)
 - Découpage confirmant la situation existante de fait.
 - Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)
 - Idem
 - Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau:
 - Importante zone étroite d'accompagnement du tracé de la N 4.
 - Zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle, modifiée en zone naturelle : (art. 178 ancien, art. 38 nouveau)
 - Site Aux Tombes A l'Arbre Ste.-Barbe évoqué plus haut.
 - Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)
 - Large délimitation du parc du château de Waha (cfr. ci-dessous) et zone du Moulin de la Rochette.
 - Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art.182 ancien ,art. 28 nouveau)
 - Délimitation d'une seule zone à la route de Bastogne.
 - Zones de servitudes: (art. 183 ancien, art. 40,6 nouveau)
 - Réservation pour le tracé d'une ligne HT.

2.2.1.6 Humain:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)
 - Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)
 - A l'exception d'une petite languette le long de la route vers Aye, délimitation parfaitement conforme au caractère actuel du village, qui ne doit recevoir que des extensions très limitées et voit son paysage préservé.
 - Zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et /ou esthétique: (art. 171 ancien, art. 40,4 nouveau)
 - Petite zone au voisinage de l'église.
 - Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)
 - Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)
 - Bonne correspondance avec les affectations actuelles: le vaste plateau du Gerny est confirmé dans sa vocation agricole..
 - Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)
 - Découpage efficace des zones à l'ouest (ancienne carrière et Cokrai) et à l'est du village (Terre al Creu, le Fayi, le Thier, à Cointe) assurant l'inscription de celui-ci dans son environnement boisé.
 - Quelques bosquets isolés scandant le paysage largement ouvert du Gerny sont heureusement préservés.
 - Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau)
 - Zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle, modifiée en zone naturelle: (art. 178 ancien, art. 38 nouveau)

Délimitation des deux zones R de Vieux Humain et de la Carrière St.-Martin.

- Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Inscription du parc du château qui permet de découper le petit ensemble d'habitat distinct de Le Thier.

- Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)
Outre la désignation de la station radio-astronomique, cette affectation est limitée à la zone entourant l'église.
- Zone d'extraction: (art.182 ancien, art. 32 nouveau)
Maintien d'une petite zone de carrière à St.-Martin et d'une zone mixte forestière industrielle sur l'ancienne carrière de Cocrai.
- Zones de servitudes: (art. 183 ancien, art. 40,6 nouveau)
Servitudes autour de la station radio-astronomique implantée sur le Gerny.
- Sites archéologiques et sites classés: (art. 40,11 nouveau)
Délimitation d'un SA au pied du Payi.

2.2.1.7 Lignièrès:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)
 - Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)
Même commentaire que pour Roy, en dehors du site différent d'implantation, cette fois sur un replat de versant nord-ouest.
L'extension de cette zone correspond aux affectations actuelles; de nombreuses parcelles restent constructibles mais le périmètre de la zone relativement circonscrit limite les éventuelles dégradations paysagères par l'habitat récent.
- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)
Mêmes commentaires que pour Roy:
 - Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)
Les affectations prévues correspondent aux occupations actuelles et garantissent une alternance de grande qualité de zones de pâtures et cultures et de zones forestières avec de remarquables effets de lisières structurés par le relief.
Certaines zones devraient être classées en fonction de leur intérêt biologique.
 - Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)
Idem; des mesures de protection paysagère devraient être inscrites dans les plans d'aménagement.
Une attention particulière est à réserver à la préservation des petits bosquets, alignements d'arbres, plantations le long des ruisseaux,...
- Zone de loisirs (avec ou sans séjour): (art. 181 ancien, art. 29 nouveau)
Une petite zone de récréation sans séjour est installée au 4 Bras de Lignièrès; elle est accompagnée d'une petite zone d'habitat rural qui prend en compte le bâti existant.

2.2.1.8 Marche:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)
La délimitation de la zone d'habitat du centre urbain confirme la destination déjà réalisée et prévoit utilement des zones périphériques non ou peu constructibles (zones vertes, zones de parcs) ou encore affectées à des usages plus précis du sol (équipements communautaires,...). En plus du remplissage des vides existant dans le tissu déjà partiellement bâti, de nouvelles zones d'habitat sont prévues au nord de l'Ecole de la Fourche et au sud du Chauffour à proximité de la réserve N de Aux Tombes.
Il faut seulement regretter la "dilution" de la délimitation des zones constructibles entre Marche et Aye, ainsi qu'entre Marche et la route de Rochefort; la zone d'habitat le long de la route de

Bastogne pourrait utilement être interrompue là où d'autres affectations actuelles le permettent encore.

- Zone d'extension d'habitat, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Plusieurs zones sont prévues: au nord de La Fourche, sur le site du GB chaussée de Liège, entre la chaussée de l'Ourthe et le chemin de fer (en cours de réalisation), à la Campagnette.

- Zone de parc résidentiel: repris en zone d'habitat (art. 171 ancien, art. 26 nouveau)

Une importante zone est inscrite sur le versant nord aux His de Verdenne, elle joue un rôle paysager considérable dans les vues à longue distance sur la ville depuis le nord.

Une petite zone très isolée, actuellement occupée par une seule construction, est prévue au lieu-dit Famenne au nord de Borchamps.

- Zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et /ou esthétique: (art. 171 ancien, art. 40,4 nouveau)

Tout le centre urbain ancien est compris dans cette zone; y ont été adjoints les quartiers situés au sud et à l'ouest du centre, jusqu'au-delà de la Gare. Il est surprenant que ce périmètre soit totalement distinct de celui du centre ancien protégé (art. 309 du CWATUP) et de celui de rénovation urbaine.

- Zone industrielle, modifiée en zone d'activité économique industrielle: (art.172 ancien, art. 30 nouveau)

Une vaste zone industrielle, très largement occupée aujourd'hui est dessinée à l'est de la Pirire, remarquablement reliée au réseau routier régional; d'importants espaces verts tampons ont été inscrits.

- Zone d'extension de l'artisanat, modifiée en zone d'activité économique mixte (art.30 nouveau):

Une zone d'extension de l'artisanat est dessinée le long de la chaussée de Liège; elle ne correspond à aucune affectation particulière actuelle.

- Zone de services, modifiée en zone d'activité économique mixte (art. 174 ancien, art.30 nouveau):

Une zone est inscrite le long de la N4 à St.-Martin, une autre près du GB chaussée de Liège; le découpage de cette dernière ne correspond pas aux affectations de fait;

Une nouvelle zone est implantée au lieu-dit Famenne, par arrêté du Gouvernement Wallon du 11 décembre 1997 portant modification partielle du plan de secteur Marche – La Roche. Cette zone comprend l'implantation d'un vaste hall de foires (« WEX ») et prévoit l'implantation d'activités économiques mixtes qui auront à prendre en compte la biodiversité et à assurer le respect de prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères particulières. Se référer également au RCU accompagnant le présent SSC.

Des affectations de services de fait (moyenne distribution notamment) s'implantent de manière désordonnée, notamment le long de la chaussée de Liège; des zones de regroupement, comme à la Pirire sont à programmer dans un souci de qualification et de non banalisation des entrées de ville.

- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

D'une manière générale, la zone rurale dessine une couronne limitant positivement le périmètre de la zone bâissable du centre et ménageant des transitions suffisantes vers les zones d'habitat de caractère plus rural ou villageois;

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Affectation peu importante dans le voisinage du centre, sauf au Fond des Vaux, au voisinage du camping Paola heureusement implanté sous un couvert boisé dense et de la réserve naturelle. Cet ensemble est à préserver scrupuleusement tant pour des raisons paysagères que comme zone de promenade à proximité du centre.

- Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau)

De vastes zones ont été réservées autour du raccordement autoroutier de La Pirire, à l'entrée du parc résidentiel des His de Verdenne (rôle paysager très important sur le versant nord) ainsi que le long de la tranchée de la N 4 et le long du chemin de fer de Marloie aux His de Marloie. Le site classé du Monument ne fait l'objet d'aucune indication particulière de protection.

- Zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle, modifiée en zone naturelle: (art. 178 ancien, art. 38 nouveau)
 - une partie du Fond des Vaux, qui pourrait être étendue en zone de protection paysagère,
 - aux Tombes.
- Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Sont classés en zone P: (zone de parc):

- le site de Borchamps,
- une partie du front du carrefour de la Pirîre dont l'affectation en cours n'est pas conforme au PDS,
- le site de parc résidentiel de Nérette,
- une petite partie des His de Verdenne.

Le parc de l'Hôtel de Ville et son "jardin sauvage" humide devraient être identifiés en zone P avec d'éventuelles mesures de protection.

- Zone de loisirs (avec ou sans séjour): art. 181 ancien, art. 29 nouveau)

Inscription de la zone du vaste camping résidentiel Paola; malgré l'implantation sur un site de crête, la couverture végétale dense en élimine les nuisances paysagères.

- Domaine militaire: (non classé dans l'ancien CWATUP, repris en zone de services et d'équipements communautaires (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Vaste ensemble compris entre la chaussée de Liège et la route de Hotton et "gelant" le développement nord du centre urbain. Le nouveau classement de ce site en zone de services publics et d'équipements communautaires à usage militaire conduit à y définir deux sous-zones respectivement destinées et non destinées à la construction de bâtiments, infrastructures ou équipements à usage militaire. La partie nord du Camp Militaire constitue un ensemble semi-naturel qui demande des mesures de gestion spécifiques.

- Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Le PDS détaille assez minutieusement toutes les affectations publiques et garantit ainsi leurs affectations futures. Cependant, certains découpages ne correspondent pas à l'extension des installations actuelles (AR de Marche ou Institut St.-Roch, par ex.)

Inventaire:

- école de la Fourche,
- couvent chaussée de Liège,
- centre culturel et sportif communal,
- gendarmerie (N.D. de Grâce),
- palais de Justice,
- cimetières chée. de l'Ourthe et rue St.-Roch,
- Institut St.-Roch,
- Institut N.D.
- Poste,
- Hôtel de Ville,
- AR Marche,
- Le Chauffour (école?).

La station d'épuration AIVE n'est pas inscrite au PDS.

- Zones de servitudes: (art. 183 ancien, art. 40,6 nouveau)

Comme à Aye, voir la modification à apporter au tracé du contournement nord-ouest. Une réservation complémentaire est prévue pour compléter le trèfle de raccordement avec la N 4.

➤ Sites archéologiques et sites classés: (art. 40,10 nouveau)

Seul le site classé de la Maison Jadot est répertorié.

L'ensemble dit du Monument n'est pas repris.

Le périmètre de protection du centre ancien art. 309 n'est pas dessiné.

Les zones à risque archéologique (zones sensibles décrites au chapitre 10.2.) ne sont pas représentées.

2.2.1.9 Marloie:

➤ Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

Inscrit comme un des temps-forts de l'axe d'urbanisation Camp-Militaire Rochefort, Marloie dispose d'une vaste zone d'habitat de part et d'autre de la route de Rochefort et jusqu'à la ligne de chemin de fer. La zone d'habitat correspond à la zone actuellement occupée au voisinage de la Gare. Elle se double sur les His d'une vaste zone dont le périmètre seul est occupé aujourd'hui et qui rejoint les extensions bâties de Waha. Des interruptions dans la zone bâtie devraient être ménagées pour aider à une meilleure perception visuelle de chaque entité.

- Zone d'extension d'habitat, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Deux zones d'extension d'habitat sont prévues:

- une petite zone au sud de l'actuel lotissement des Rocailles;
- une zone plus vaste (inscrite en ZR) Aux Maronnes;

Ces deux zones n'ont encore fait l'objet d'aucune réalisation, même partielle. Étant donné que la volonté est de limiter le développement de Marloie vers le sud et de stimuler le développement sur la partie nord en direction de Waha, il serait opportun de ne pas urbaniser la première de ces deux zones.

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

La partie sud-ouest du noyau est réservée à de l'habitat rural; elle correspond à l'ensemble de la cité Clos du Hamby.

- Zone industrielle, modifiée en zone d'activité économique industrielle: (art.172 ancien, art. 30 nouveau)

Une des trois grandes zones industrielles est installée à l'ouest de Marloie où elle dispose du raccordement avec la nouvelle route du Gerny et avec le chemin de fer; elle possède encore de nombreuses parcelles disponibles.

- Zone de services, modifiée en zone d'activité économique mixte: (art.174 ancien, art. 30 nouveau):

Une première zone de services est prévue à Terre al Hesse. L'occupation actuelle du terrain ne s'inscrit pas strictement dans le périmètre de cette zone.

Une deuxième zone non occupée à ce jour relie les zonings industriels de la Pirîre et de Marloie. Vu l'important boisement actuel de cette future jonction et la traversée du parc de Hassonville par la route industrielle du Gerny, des dispositions de protection paysagère seront à prendre.

- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Autour de Marloie, outre l'important plateau du Gerny, la zone agricole concerne des zones de transition utilement réservées entre les diverses activités et assurant la séquence entre divers lieux d'habitat (par ex., entre Marloie et Hargimont ou, imparfaitement, entre Marloie et Waha).

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Le découpage de la zone forestière joue le même rôle; les périmètres du PDS correspondent assez rigoureusement aux affectations actuelles à préserver (Bwè des Leups, Malinchamps et Bois de Sauvage, Bois de Chawée,...) pour donner au végétal son rôle de structuration paysagère, tout spécialement là où les vues à longue distance sont ouvertes.

Les bosquets repérés sur le plateau du Gerny doivent impérativement être conservés.

- Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Deux grandes zones de parc sont protégées:

- le parc du château de Hassonville,
- le site du ruisseau de la Petite Folle.

- Zone rurale d'intérêt paysager: (art. 180 ancien, art. 40,3 nouveau)

Malgré son évident intérêt, le vaste ensemble du Gerny n'est pas repris.

- Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Sont reprises ici les écoles: celles du centre de Marloie et l'ITSS de l'AR Marche, ainsi que le cimetière des Rocailles.

- Sites archéologiques et sites classés: (art.40,10 nouveau)

Le site classé de la ferme de Marloie n'est pas répertorié.

2.2.1.10On:

➤ Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Le périmètre de la zone d'habitat rural correspond aux grandes lignes de l'occupation résidentielle actuelle du sol, entre le Bois de l'Hôpital, le Bois de Ban et le Bois de On, d'une part et le bois allongé suivant le chemin de fer d'autre part; seules quelques zones interstitielles sont disponibles pour de nouvelles constructions.

- Zone d'extension d'habitat à caractère rural, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Implantation d'une zone d'extension au pied de la voie des Lutons. La forte déclivité du terrain rend l'implantation de constructions très difficile à réaliser. Pour cette raison, cette zone devrait être classée en priorité 3 au programme communal de mise en œuvre des ZAD.

➤ Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Très limitées aux abords immédiats du village, les zones agricoles correspondent aux affectations actuelles.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

idem; la zone forestière marque clairement la limite sud-est du village.

- Zone d'espaces verts: (art. 178 ancien, art. 37 nouveau)

Longue zone actuellement boisée le long du chemin de fer et fermant le côté nord-ouest du village.

➤ Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Une seule zone importante au domaine de Harzir près de la limite de Rochefort; quelques zones ponctuelles: champ du Vivier, cimetière de On.

➤ Zone d'extraction: (art.182 ancien, art. 32 nouveau)

Une importante zone de carrière en partie sur le territoire communal, zone d'extension vers le nord-est, actuellement affectée à des bois et des prairies.

➤ Extension de zones d'extraction: (art.183 ancien, art. 32 nouveau)

Cfr. ci-dessus.

➤ Zones de servitudes: (art. 183 ancien, art. 40,6 nouveau)

Zone de réservation pour la route du Gerny aujourd'hui réalisée.

2.2.1.11Roy:

➤ Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

L'extension de cette zone correspond aux affectations actuelles; de nombreuses parcelles restent constructibles mais le périmètre de la zone relativement circonscrit limite les éventuelles dégradations paysagères par l'habitat récent. L'ensemble s'inscrit dans un site paysager exceptionnel que la situation en crête peut rendre fragile.

➤ Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Les affectations prévues correspondent aux occupations actuelles et garantissent une alternance de grande qualité de zones de pâtures et cultures et de zones forestières avec de remarquables effets de lisières structurés par le relief.

Certaines zones devraient être classées en fonction de leur intérêt biologique.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, 36 nouveau)

Idem.

Une attention particulière est à réserver à la préservation des petits bosquets, alignements d'arbres, plantations le long des ruisseaux, ...

2.2.1.12Verdenne:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

Le territoire du village de Verdenne est couvert par une zone d'habitat rural qui déborde quelque peu de la zone actuellement construite; la partie sud du village, en terrain humide, doit être exclue de la zone d'habitat (cfr. PPA qui confirme cette exclusion).

- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Le prolongement est du Gerny au-delà de Marche est réservé aux affectations agricoles et protège l'aspect paysager ouvert caractéristique.

Une inscription en zone rurale d'intérêt paysager (notamment au départ des vues du promontoire sud-ouest de Verdenne) est envisageable.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, art. 36 nouveau)

Limitée à un petit prolongement du parc du Château.

En dehors du village, le découpage de la zone forestière correspond bien aux affectations et potentialités actuelles. Quelques rares éléments boisés isolés repérés sur le plan d'affectation actuelle devraient être préservés.

- Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Inscription de l'ensemble du parc du Château.

- Zone rurale d'intérêt paysager: (art.180 ancien, art. 40,3 nouveau)

Inscription de la zone forestière et de parc ci-dessus.

- Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)

Limité au périmètre de l'église et qui devrait être agrandi pour prendre en compte la boutique rurale et la jonction piétonnière entre ces deux éléments.

- Zone de loisirs: (art. 181 ancien, art. 29 nouveau)

Une zone de loisirs sans séjour est prévue au lieu-dit E Héron - Rabanis

2.2.1.13Waha:

- Zone d'habitat: (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)

- Zone d'habitat à caractère rural: (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)

L'ensemble de la zone d'habitat de Waha est repris en zone d'habitat à caractère rural se développant à l'ouest de celle de Hollogne, en continuité avec celle-ci et au sud du parc du château. Le périmètre de la zone correspond à l'extension actuellement atteinte par le bâti. La jonction avec la zone d'habitat de Marloie nord-est aurait du faire l'objet d'une limite morphologique plus nette. De nombreux espaces interstitiels restent disponibles pour la construction neuve, dont un petit ensemble en zone d'extension d'habitat.

Tout le versant de Waha offre des vues larges et profondes sur le paysage qu'il est important de préserver.

- Zone d'extension d'habitat à caractère rural, modifiée en zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)

Petit ensemble localisé à La Prêle au sud du parc du château.

- Zone industrielle, modifiée en zone d'activité économique industrielle: (art.172 ancien, art. 30 nouveau)

La seule petite zone à mentionner concerne la décharge implantée au sud du village, au sud des Trois Sapins.

- Zone rurale modifiée en zone agricole: (art. 175 ancien, art. 35 nouveau)

- Zone agricole: (art. 176 ancien, art. 35 nouveau)

Ici encore, le dessin de la zone agricole délimite une zone non aedificandi intéressante avant les lisières des bois et forêts. Cette alternance correspond d'autre part assez bien aux affectations et potentialités actuelles.

- Zone forestière: (art. 177 ancien, 36 nouveau)

Idem.

- Zone de parc: (art. 179 ancien, art. 39 nouveau)

Ensemble du parc du château doté d'arbres remarquables.

- Zone d'équipements communautaires ou de services publics: (art. 182 ancien, art. 28 nouveau)
Deux petites zones à la Chapelle et à l'Ecole Communale.
- Site archéologique et site classé: (art. 40,10 nouveau)
Délimitation du site classé de l'église de Waha.

2.3 DÉFINITION ET DÉLIMITATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PROPRES AU SSC

2.3.1 ZONE D'HABITAT:

2.3.1.1 Zone d'habitat, périmètre de centre ancien de Marche

Les objectifs prioritaires sont la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain, par la prise en compte de l'échelle, des typologies, des formes parcellaires et viaires,...

La densité construite, la fonction installée et l'échelle d'intervention doivent rester compatibles avec la vocation polyfonctionnelle et centrale de cette zone, caractérisée par ailleurs par une trame de voiries et de parcelles et par une architecture historiques.

La destination de cette zone est donc le regroupement, sur un espace limité, de la diversité des fonctions assurant un centre urbain équilibré (habitat, commerces, services,...). Ces fonctions y seront privilégiées.

Les commerces et services sont d'une superficie maximale au sol de 150 m² et s'intègrent dans le tissu existant. L'occupation des étages au-dessus des commerces est de nature résidentielle et l'accès en sera indépendant.

- **La densité y est de minimum 40 logements par hectare.**
- centre ancien : périmètre regroupant les rues ci-dessous:
 - rue de la Porte Basse,
 - rue Dupont,
 - rue des Dentellières,
 - rue Jean de Bohême,
 - place du Roi Albert,
 - rue du Manoir,
 - rue du Commerce,
 - rue St.-Laurent,
 - rue des Brasseurs,
 - rue des Savoyards,
 - rue des Tanneurs,
 - rue Porte Haute,
 - avenue de la Toison d'Or (pie.),
 - rue Neuve,
 - place aux Foires,
 - rue des Ecomènes,
 - rue des Religieuses,
 - Boulevard du Midi
 - Rue Américaine.

2.3.1.2 Zone d'habitat contiguë au centre ancien.

Ces zones s'organisent dans le prolongement du centre ancien. Les affectations sont similaires à celle proposée dans le centre ancien, à savoir une mixité habitat, commerces et services.

La typologie similaire est cependant organisée selon une trame plus large et moins dense. Des surfaces commerciales d'une superficie maximale au sol de 200 m² sont autorisées à l'intérieur de cette zone.

➤ **La densité y est de minimum 30 logements par hectare.**

Cette zone regroupe les rues suivantes :

- Avenue du Monument ;
- Portion de la Chaussée de Marenne ;
- Portion de la rue du Luxembourg ;
- Portion de la rue Marie-Louise Henin ;
- Portion de la rue du Viaduc ;
- Portion du Paradis des chevaux ;
- Portion de la vieille route de Liège ;
- Portion de la Chaussée de Liège ;
- Portion de la rue Notre Dame de Grâces
- Portion de l'Avenue de la Toison d'or.

2.3.1.3 Zone d'habitat à caractère urbain.

Cette zone est caractérisée par une grande mixité des fonctions et des gabarits. Elle s'organise en étroite interaction avec le centre ville et les zones de services proches.

Les affectations rencontrées sont : de l'habitat, des équipements collectifs importants ayant une fonction phare, des équipements commerciaux nécessitant une grande visibilité et accessibilité le long des axes.

➤ **La densité y est de minimum 20 logements par hectare.**

Cette zone regroupe les rues suivantes :

- Marche : Rue Victor Libert (pie) ;
- Marche : Bois Notre Dame ;
- Marche : Rue de la Plovinette ;
- Marche : Pachis Baudouin ;
- Marche : Rue de la Baronne ;
- Marche : Thiers des Corbeaux ;
- Marche : Rue Hubert Gouverneur ;
- Marche : Rue des Résistants ;
- Marche : Route de Waillet ;
- Marche : Vieille route de Liège (pie) ;
- Marche : Rue Notre Dame de Grâce (pie) ;
- Marche : Rue Marie-Louise Henin (pie) ;
- Marche : Chaussée de Liège (pie) ;
- Marche : Rue Erenne ;
- Marche : Chaussée de l'Ourthe (pie) ;
- Marche : Rue du Viaduc (pie) ;
- Marche : Chaussée de Marenne (pie) ;
- Marche : Rue du Fonds des Vaulx ;
- Marche : Rue de Nérette ;
- Marche : Rue du Sant-Esprit ;
- Marche : Rue du Bondeau ;
- Marche : Rue du Plantis ;
- Marche : Rue du Château ;
- Marche : ZAD « La Justice » ;
- Marche : Zone à proximité de la cité de La Fourche ;
- Marche : Lieu dit Clinique ;

- Marche : Lieu dit « Aux Tombes »(près de « La Campagnette »);
- Aye : Rue Gotto-Royau ;
- Aye : Rue des Jolis Bois ;
- Aye : Rue Grande ;
- Aye : Rue des Jardins ;
- Aye : Rue en Bronze ;
- Aye : Rue de Tavys (pie) ;
- Hollogne : Route de Bastogne (pie) ;
- Marloie : Rue du Carmel (pie) ;
- Marloie : Rue Marlida ;
- Marloie : Rue de la Spar ;
- Marloie : Rue du Progrès ;
- Marloie : Rue du Vicinal ;
- Marloie : Rue des Prés ;
- Marloie : Rue des Marronières ;
- Marloie : Rue des Tilleuls ;
- Marloie : Rue des Ecoles ;
- Marloie : Rue des Fleurs ;
- Marloie : Rue de l'ancienne poste ;
- Marloie : Rue de Renaissance ;
- Marloie : Rue de la Station ;
- Marloie : Rue de la Fontaine ;
- Marloie : Rue Coopérative ;
- Marloie : Chaussée de Rochefort (pie) ;
- Marloie : Rue Charles Henin (pie) ;
- Marloie : Chemin de Malincamps (pie) ;
- Marloie : Rue des Montenées ;
- Marloie : Chemin du Dolmen ;
- Marloie : Rue des petites Hesses ;

2.3.1.4 Zone d'habitat à relativement forte densité

Cette zone est affectée à de l'habitat unifamilial. Les fonctions autres que la résidence définies à l'article 25 du CWATUP peuvent également y être autorisées. Afin de se voir autorisée, les conditions nécessaires liée à une quelconque activité précitée sont, sans que cette liste soit exhaustive, les suivantes :

- Elle ne peut augmenter de manière considérable le flux d'automobiles dans cette zone,
- Elle doit respecter la quiétude des quartiers,
- Le niveau d'ambiance sonore du quartier devra rester inchangé,
- Elle ne peut générer de dépôts extérieurs, susceptibles de nuire au confort visuel de l'ensemble,
- Le transport non motorisé est privilégié pour son accessibilité,
- Un maximum de 5 places de parking est autorisé par activité autre que l'habitat.

Les exploitations agricoles y sont proscrites.

Les espaces verts et/ou de rencontre y sont privilégiés.

- **La densité y est de minimum 12 logements par hectare et de maximum 20 logements par hectare.**

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Marche : ZAD « La Campagnette »
- Marche : « Le Chauffour »
- Aye : « Devant les Bois » (pie) ;
- Marloie : « Les Marones » ;
- Marloie : « Malinchamps » (pie) ;
- Marloie : Rue des Mionvaux ;
- Marloie : Rue du 21 mai 44 ;
- Marloie : Rue du Souvenir ;
- Marloie : Rue du Congo ;
- Marloie : Rue entre deux Luts ;

2.3.1.5 Zone d'habitat à relativement faible densité

Cette zone est affectée à de l'habitat unifamilial isolé entourée de grands jardins privés. Ces jardins sont plantés densément afin d'isoler visuellement l'habitation.

Les fonctions autres que la résidence définies à l'article 25 du CWATUP peuvent également y être autorisées. Afin de se voir autorisée, les conditions nécessaires liées à une quelconque activité précitée sont, sans que cette liste soit exhaustive, les suivantes :

- Elle ne peut augmenter de manière considérable le flux d'automobiles dans cette zone,
- Elle doit respecter la quiétude des quartiers,
- Le niveau d'ambiance sonore du quartier devra rester inchangé,
- Elle ne peut générer de dépôts extérieurs, susceptibles de nuire au confort visuel de l'ensemble,
- Le transport non motorisé est privilégié pour son accessibilité,
- Un maximum de 5 places de parking est autorisé par activité autre que l'habitat.

Les exploitations agricoles y sont proscrites.

Les espaces verts et/ou de rencontre y sont privilégiés.

- **La densité y est de minimum 5 logements par hectare et de maximum 12 logements par hectare.**

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Aye : Rue de Serinchamps ;
- Aye : Devant les Bois (pie) ;
- Aye : Nâye des Chats ;
- Aye : Rue Espinthe (pie) ;
- Aye : Sur Frazire (pie) ;
- Aye : Rue Pimpernelle ;
- Aye : Rue Gotto-Royau (pie) ;
- Aye : Devant le Bois (pie) ;
- Aye : Rue de Saulcy ;
- Aye : Rue du Vivier (pie) ;
- Aye : Rue de la Station ;
- Aye : Rue Al'Tombelle
- Marche : Avenue de la Toison d'or (pie) ;
- Marche : Route de Hotton ;
- Hollogne : Route de Bastogne (pie) ;
- Hollogne : La Rochette (pie) ;
- Waha : Chaussée de Rochefort (pie) ;
- Waha : Rue de la Carrière (pie) ;

- Waha : Rue Saint-Hubert (pie) ;
- Waha : Sur les His (pie).

2.3.1.6 Zone d'habitat à très faible densité (zone de parc résidentiel)

Cette partie de la zone d'habitat est destinée à l'implantation en ordre ouvert de constructions résidentielles à très faible densité, de standing élevé, installées sur de grandes parcelles largement arborées. Les fonctions autres que la résidence définies à l'article 25 du CWATUP y seront proscrites.

Par ailleurs, il est également veillé à maintenir au maximum la couverture végétale. Dans le cas où celle-ci est pratiquement inexistante, il est obligatoire de planter au minimum un arbre à haute tige d'essence régionale par are (cfr répertoire en annexe). Les limites de propriété sont plantées de haies vives sur une largeur d'au moins trois mètres.

- **La densité y sera de minimum 4 logements par hectare et maximum 7 logements par hectare.**

Les lieux-dit concernés sont les suivants :

- Marche : His de Verdenne ;
- Marche : zone à proximité du « Parc de la Famenne »
- Aye : Nâye des Chats (pie) ;
- Hollogne : La Rochette ;
- Waha : Rue du Maquis (pie).

2.3.1.7 Zone d'habitat de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé

L'objectif de ces zones est de permettre le développement, à l'intérieur de périmètres bien délimités, de formes d'habitat unifamilial et/ou collectif, sous forme peu dense et en ordre partiellement continu.

Cette zone est réservée uniquement à la résidence. Toutes activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries, d'établissements socioculturels, de constructions et aménagements de services publics, d'équipements communautaires et d'équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisées pour autant qu'elles servent directement et presque exclusivement à la population du quartier. Afin de se voir autorisée, les conditions nécessaires liées à une quelconque activité précitée sont, sans que cette liste soit exhaustive, les suivantes :

- Elle ne peut augmenter de manière considérable le flux d'automobiles dans cette zone,
- Elle doit respecter la quiétude des quartiers,
- Le niveau d'ambiance sonore du quartier devra rester inchangé,
- Elle ne peut générer de dépôts extérieurs, susceptibles de nuire au confort visuel de l'ensemble,
- Le transport non motorisé est privilégié pour son accessibilité,
- Un maximum de 5 places de parking est autorisé par activité autre que l'habitat.

Les exploitations agricoles y sont proscrites.

Les espaces verts et/ou de rencontre y sont privilégiés. Un minimum de 10% de la superficie totale de la zone devra y être affecté.

- **La densité y est de minimum 12 logements par hectare.**

Cette zone comprend les lieux-dit suivants :

- Marche : La Fourche
- Marche : Cresse de Lorichamps
- Marche : ZAD Cresse de Lorichamps

- Marloie : rue de l'Aurore (Malinchamps)
- Marloie : extensions prévues aux Marones (actuellement en ZAD)
- Marloie : Bwès de Leus
- Waha : Verte Voye
- Waha : cité des Quatre Vents à Waha
- Aye : Devant les Bois
- Aye : Sentier des Ecureuils
- Aye : Clos des Pommiers
- On : aux 7 Prés
- On : Long Courty

2.3.1.8 Zone d'habitat destinée à accueillir les activités récréatives temporaires.

Cette zone est destinée à l'accueil touristique régionale et à l'organisation d'événements récréatifs temporaires de type foires, cirques et autres. Des petites fonctions d'accompagnement sont tolérées, telles que buvette ou cafétéria. En dehors des évènements ponctuels, la zone peut servir de parking.

- Cette zone correspond à la place de l'Etang.

2.3.2 ZONE D'HABITAT À CARACTÈRE RURAL

2.3.2.1 Zone d'habitat à caractère rural, noyaux villageois :

L'objectif est de maintenir la cohésion spatiale régionale et le caractère traditionnel dans ces espaces ruraux.

L'affectation principale de cette zone est l'habitat et l'exploitation agricole.

Ces zones peuvent comprendre occasionnellement l'implantation d'activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries, d'établissements socioculturels, de constructions et aménagements de services publics, d'équipements communautaires et d'équipements touristiques ou récréatifs. Toutefois, ces activités ne pourront être autorisées que si elle ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles sont compatibles avec le voisinage. Le taux maximal de l'occupation totale des activités autres que l'habitat et l'agriculture est fixé à 25%.

Par ailleurs, il est également veillé à préserver au maximum les petits bosquets, alignements d'arbres et de haies, plantations le long des ruisseaux,... Toute modification de ceux-ci doivent faire l'objet d'une demande au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les plantations mortes seront remplacées.

➤ **La densité y sera de minimum 15 logements par hectare.**

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Verdenne ;
- Champlon : Rue de la Forêt ;
- Aye : Rue d'Humain (Jamodenne) ;
- Aye : Rue du vieux Marbre (Route d'Hassonville)
- Aye : Rue du Filori ;
- Aye : Rue des Ombrelles ;
- Humain : Rue de Thys (pie) ;
- Humain : Rue d'Aye ;
- Humain : Rue de gerny (pie) ;
- Humain : Ruelle des Falleux ;
- Grimbiémont ;
- Lignières ;

- Roy : Rue de Grusone (pie) ;
- Roy : Route de Bande ;
- Roy : Rue de la Chouette ;
- Roy : Rue de Soiron
- Roy : Chemin de Matoufosse (pie) ;
- Waha : Rue Saint-Etienne ;
- Waha : Rue de Hédrée ;
- Waha : Rue de la Briqueterie ;
- Waha : Pachis des Bœufs ;
- Waha : Rue Trinchevaux ;
- Waha : Rue des petites Fontaines ;
- Waha : Rue Aux 4 Vents ;
- Waha : Rue des trois Sapins ;
- Waha : Rue du Thier (pie) ;
- Waha : Rue du Petit-Bois ;
- Waha : Route de Hollogne ;
- Waha : Rue Ermitage ;
- Waha : Rue du Pénitencier ;
- Waha : Rue du Baty ;
- Waha : Rue des Peupliers ;
- Waha : Rue Cornuterre ;
- Waha : Rue du Laboré ;
- Marloie : Chaussée de Rochefort (pie) ;
- On : Rue Delvigne ;
- On : Rue des Combattants ;
- On : Rue Antiémont ;
- On : Rue du Chaffour ;
- On : Rue Tassiaux ;
- On : Rue Noël-Ulysse ;
- On : Rue victor Oriane ;
- On : Rue des Cheminots ;
- On : Rue de l'Yser ;
- On : Rue Simon Legrand ;
- On : Rue Thier des Sœurs ;
- On : Rue Albert 1^{er} ;
- On : Rue Jean Jadot ;
- On : Rue Emile Herman ;
- On : Rue des bûcherons ;
- On : Rue des boulangers ;
- On : Rue du Bois ;
- On : Rue des Forgerons ;
- On : Mostenne ;
- On : Place Capitaine ;
- Hargimont : Rue d'Ambly (pie) ;
- Hargimont : Rue Verte ;
- Hargimont : Rue de la Commanderie ;
- Hargimont : Rue du Beau-Revoir ;
- Hargimont : Rue des Caps ;

- Hargimont : Chemin de Jemeppe ;
- Hargimont : Rue des Moutons ;
- Hargimont : Rue de la Wamme ;
- Hargimont : Rue de la Chapelle ;
- Hargimont : Rue Félix Levèvre (pie) ;
- Hargimont : Rue du Trou Moulin ;
- Hargimont : Rue Saint-Gobert (pie) ;
- Hargimont : Rue de Genal ;
- Hargimont : Rue de Binte ;
- Hargimont : Rue des Eglantines ;
- Hargimont : Rue Edmond Debatty (pie) ;
- Hargimont : Rue du Presbytère (pie)

2.3.2.2 Zone d'habitat à caractère rural de faible densité

Ces zones sont consacrées à l'habitat et aux exploitations agricoles. Elles concernent les extensions de village qui sont encore peu urbanisées. L'objectif est de pouvoir dissocier visuellement ces zones des noyaux villageois.

Ces zones peuvent comprendre occasionnellement l'implantation d'activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries, d'établissements socioculturels, de constructions et aménagements de services publics, d'équipements communautaires et d'équipements touristiques ou récréatifs. Toutefois, ces activités ne pourront être autorisées que si elle ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles sont compatibles avec le voisinage.

- **La densité y sera de minimum 5 logements par hectare et de maximum 12 logements par hectare.**

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Humain : Rue de Borzileux ;
- Humain : Rue de la Sapinière ;
- Humain : Rue de Thys (pie) ;
- Humain : Les ruelles (pie) ;
- Humain : Rue de Gerny ;
- Humain : Rue de la Sapinière ;
- Champlon : Rue Grandchamps ;
- Champlon : Chemin de Roy ;
- Roy : Chemin des Bacs ;
- Roy : Chemin de l'Enclos ;
- Roy : Chemin de Matoufosse ;
- Hargimont : Rue du Fayt ;
- Hargimont : Rue du Presbytère (pie) ;
- Hargimont : Rue Saint-Gobert (pie) ;
- Hargimont : Rue Edmond Debatty (pie) ;
- Hargimont : Rue d'Ambly (pie) ;

2.3.2.3 Zone d'habitat à caractère rural de très faible densité

Afin de préserver les vues sur le paysage (Roy, Humain), ces zones ne doivent accueillir que très peu de bâti.

L'affectation sera presque exclusivement de l'habitat ou des petits équipements agricoles.

- **La densité y sera de maximum 2 logements par hectare.**

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Humain : Rue de Thys (pie) ;
- Roy : Rue de Grusone (pie) ;
- Roy : Rue la Hazette ;
- Roy : Chemin de l'Isba ;
- Hargimont : Rue Félix Lefèvre (pie) ;
- Hargimont : Rue du Herdeaux.

2.3.2.4 Zone d'habitat à caractère rural réservée aux espaces verts:

Ces portions de la zone d'habitat sont destinées au maintien ou à la mise en place d'une couverture végétale arbustive assurant le bon aménagement et l'agrément de l'ensemble de la zone d'habitat concernée. Les bâtiments y sont donc interdits et seuls les équipements d'agrément y sont autorisés.

Les périmètres concernés sont les suivants :

- parcelles le long de la Wamme à Antiémont,
- talus le long de la RN 86 à On,
- petit vallon au Gros Wari à Waha,

2.3.3 ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

2.3.3.1 Zone de services publics et d'équipements communautaires culturels ou sportifs.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée à des activités culturelles et/ou sportives.

2.3.3.2 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée aux écoles.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée à des activités ou établissements scolaires.

2.3.3.3 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à l'hôpital.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux infrastructures de soins hospitaliers.

2.3.3.4 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée aux cimetières.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée à l'implantation ou l'agrandissement de cimetières.

2.3.3.5 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la Police.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux infrastructures du service de la Police.

2.3.3.6 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la Justice.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux infrastructures du service de la Justice.

2.3.3.7 Zone de services publics et d'équipements communautaires à usage militaire non constructible.

Cette portion de la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée exclusivement à un usage militaire. Aucune construction n'est toutefois permise dans cette zone.

2.3.3.8 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la construction de bâtiments, infrastructures et équipements destinés à des usages militaires

Cette portion de la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée exclusivement à des affectations militaires.

Les dispositions ci-après ont été convenues, suite à une réunion, le 12 janvier 2001, à Marche, avec les représentants de la Défense Nationale chargés de la gestion des sites militaires.

Compte tenu :

- de la volonté exprimée par la Défense Nationale de garder la complète maîtrise de ses équipements et travaux dits « opérationnels »,
- des accords passés entre la Défense nationale et la Direction Nature et Forêts de la RW, concernant la gestion des espaces non bâtis compris dans le domaine militaire,
- de l'état du protocole d'accord en cours entre Défense Nationale et Région Wallonne, relatif aux procédures de permis d'urbanisme qui seront à introduire par la Défense Nationale pour ses équipements et travaux à caractère non stratégique ou non opérationnel (dont la liste doit être précisée),
- de l'intention ferme exprimée par la Défense Nationale de ne pas diminuer, voire d'accroître l'importance du site militaire de Marche, après la réorganisation de nombreux autres sites militaires et la mise en vente de divers terrains,
- du souhait exprimé par la Commune de confirmer la fonction militaire comme composante de l'identité marchoise,

Il est décidé de confirmer le caractère strictement militaire de l'ensemble de la zone. Celle-ci comprendra des zones bâties et des zones non bâties ou semi-naturelles dont le découpage ne peut pas être cartographié. En effet, les dispositifs à caractère opérationnel peuvent comprendre des équipements d'entraînement à localiser au sein des aires de manoeuvres et d'exercices.

Les activités et infrastructures liées à celles-ci devront être compatibles avec la préservation du site natura 2000 du Camp Militaire, à l'intérieur comme à proximité de ce périmètre. Les permis d'urbanisme et d'environnement nécessaires à la mise en place de ces activités nécessiteront l'avis favorable de la Division Nature et Forêts.

Si, dans un avenir plus lointain que le terme couvert par le présent SSC et RCU (de l'ordre de la dizaine d'années), les besoins de la Défense se modifiaient et permettaient à celle-ci la mise en vente de tout ou partie de ses terrains en vue d'affectations non militaires, les principes d'aménagement ci-après seraient pris en compte :

- délimitation d'une zone destinée à l'urbanisation et localisée à la partie sud du site ;
- délimitation d'une zone non destinée à l'urbanisation et localisée à la partie nord du site ;

- interdiction de destination à l'urbanisation de terrains qui conduiraient à une implantation d'activités de type linéaire sur les voies de pénétration vers le centre ;
- concertation entre partenaires (Défense Nationale, RW, Commune, ...) et confirmation de leur accord, sous la forme d'un PCA couvrant l'ensemble de la zone militaire.
PERIMETRES CONCERNES:
- Ensemble de l'ex-zone militaire reprise comme telle dans le plan de secteur initial.

2.3.3.9 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à d'autres activités.

Cette zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée à tout autre équipement, infrastructure ou activité d'utilité publique ou d'intérêt général.

2.3.4 ZONE DE LOISIRS

La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour.

2.3.5 ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MIXTE

2.3.5.1 Zone d'activité économique mixte

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Afin de marquer la limite entre cette zone et une zone urbanisable, une bande périphérique de 15 m de largeur est constituée d'arbres ou arbustes d'essences régionales. Si la zone contiguë est une zone non urbanisable, la largeur de cette même bande périphérique est de 10 m. Elle n'est pas obligatoire en façade avant lorsque certaines activités de type non industriel méritant d'être mises en valeur doivent être visibles depuis l'espace-rue. Néanmoins, quelques arbres haute tige d'essences régionales doivent être plantés à cet endroit.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 14.

2.3.5.2 Zone d'activité économique mixte prenant en compte la biodiversité

Le périmètre concerné est la zone dite Famenne située à l'ouest de la chaussée de Liège.

La zone de Famenne est une zone pilote en vue d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les zones d'activité économique.

Cela a pour but de valoriser ce nouveau pôle de développement, tant au niveau local que régional.

La qualité environnementale et les exigences urbanistiques et architecturales caractérisent l'affectation de la zone. Elle est dédiée à des entreprises ayant un besoin d'image et de communication positive dans un environnement exceptionnel.

Cette zone se caractérise également par des contraintes de plantations et d'entretien des friches respectueuses du milieu naturel.

2.3.6 ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE INDUSTRIELLE

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.

Afin de marquer la limite entre cette zone et une zone urbanisable, une bande périphérique de 30 m de largeur est constituée d'arbres ou arbustes d'essences régionales. Si la zone contiguë est une zone non urbanisable, la largeur de cette même bande périphérique est de 10 m.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

- 1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;
- 2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 14.

Les périmètres concernés sont les suivants :

- Zoning industriel de Aye, entre le chemin de fer et la RN 4,
- Zoning industriel de Marloie,
- Zoning industriel de la Pirire

Ces zones ne feront pas l'objet de prescriptions particulières environnementales.

2.3.7 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

§1^{er}. La zone d'aménagement différé est destinée à recevoir toute affectation visée à l'article 25, alinéa 2.

§2. La mise en œuvre de la zone d'aménagement différé est subordonnée :

1° à l'approbation par le Gouvernement du programme communal déterminant l'ordre de la priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire de la commune ;

2° à l'existence d'un plan communal d'aménagement couvrant toute la zone.

A défaut, la zone d'aménagement différé ne peut être mise en œuvre.

§3. Le programme visé au paragraphe 2, 1°, comporte :

1° l'analyse de la situation de fait et de droit, en ce compris la détermination des zones ou parties de zones d'aménagement différé mises en œuvre au sens de l'article 12 bis du décret du 27 novembre 1997 ;

2° un rapport sur les principales tendances du développement du territoire communal, les problèmes à résoudre ainsi que les contraintes et les potentialités notamment quant à l'accessibilité actuelle ou projetée de ces zones et leur équipement actuel ou projeté en ce qui concerne l'épuration ;

3° la programmation de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé, en ce compris l'ordre de priorité de cette mise en œuvre fondée sur les objectifs d'aménagement en tenant compte notamment des options du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal s'il existe, cette programmation pouvant prévoir la mise en œuvre simultanée de certaines zones d'aménagement différé.

§4. Les dispositions réglant l'élaboration et la révision du schéma de structure communal sont applicables à l'élaboration et à l'adoption du programme visé au paragraphe précédent, à l'exception de l'article 17, §5, alinéa 2.

Le Gouvernement approuve ou refuse le programme par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier. A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser un rappel au Gouvernement.

§5. Le programme a force obligatoire et valeur réglementaire.

§6. Le Gouvernement peut définir des modalités d'application de mise en œuvre de la zone d'aménagement différé- Décret du 18 juillet 2002, art 17).

2.3.8 ZONE AGRICOLE

2.3.8.1 Zone agricole réservée exclusivement aux cultures et aux pâtures

Une analyse sur les sites d'intérêt paysager a été établie sur la commune dans le cadre de l'analyse de la situation existante. Sur base de celle-ci ont été déterminés ces zones agricoles

réservées exclusivement aux cultures et aux pâtures, afin de préserver les vues paysagères les plus intéressantes.

Dans cette zone ne sont autorisées que les activités de culture et pâtures. Les constructions liées à l'exploitation agricole y sont donc proscrites. Toutefois, des petits bâtiments de 50 m² peuvent être autorisés comme abris pour animaux.

2.3.8.2 Zone agricole pouvant être affectée à la construction de bâti de moyen à grand gabarit à usage agricole :

Cette zone permet le développement harmonieux des activités d'agriculture et d'élevage à proximité des noyaux villageois sans toutefois mettre en péril les qualités touristiques de ces villages. Des arbres à haute tige et des haies doivent être implantés sur le périmètre des exploitations agricoles dans le but d'intégrer ces dernières dans le paysage.

Dans la zone agricole définie au plan de secteur, seule cette sous-zone peut comporter, et uniquement celles-ci, les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation.

2.3.8.3 Zone agricole pouvant être affectée à la reconversion forestière:

Cette partie de la zone agricole comprend les portions du territoire dont l'affectation agricole peut être remplacée par une affectation forestière. Ces zones ont été délimitées en tenant compte à la fois :

- des terres agricoles à préserver dans leur affectation actuelle, en fonction de leur qualité, et afin d'éviter un morcellement de celles-ci,
- de critère paysagers, de manière à éviter la fermeture des paysages, notamment au voisinage des zones destinées à l'habitat.

L'autorisation de conversion de ces terrains en zone forestière est soumise aux conditions ci-après:

- respect des distances réglementaires de plantations, tant par rapport aux propriétés riveraines que par rapport aux chemins ou cours d'eau,
- couverture d'une superficie de minimum cinquante ares,
- choix des essences en fonction des orientations données dans le fichier écologique des essences édité par le ministère de la région wallonne,
- demande d'autorisation préalable adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins, accompagnée d'un avis favorable de l'Ingénieur de Cantonement des Eaux et Forêts, notamment quant au choix ci-dessus,
- pour les terrains où des plantations résineuses ont été autorisées, obligation éventuelle de plantation d'essences non résineuses sur une profondeur à déterminer en fonction des conditions locales et selon les recommandations de la Division Nature et Forêts, sur tout ou partie du périmètre extérieur de la plantation, ceci tant pour des raisons de stabilité au vent des résineux que pour des motifs paysagers.

PERIMETRES CONCERNES:

- au nord de la nouvelle zone d'activité de Famenne,
- entre la clinique de Aye et la RN 4,
- au sud de la zone industrielle de la Pirire.

2.3.9 ZONE D'EXTRACTION.

La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction.

Dans les zones ou partie de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'il ne soit pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts et son réaménagement, en tout ou en partie, est fixé par le permis qui autorise l'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 16.

2.3.10 ZONE FORESTIÈRE.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

2.3.11 ZONE D'ESPACES VERTS.

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

2.3.12 ZONE NATURELLE.

La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.

2.3.13 ZONE DE PARC.

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit entré en vigueur. Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc, ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par ces travaux.

2.3.14 PÉRIMÈTRE DE SURIMPRESSION.

2.3.14.1 Portes urbaines

Ces zones sont destinées à matérialiser un concept d'« entrée de ville » vers le centre urbain. Elles seront par contre d'une densité importante et la mitoyenneté y sera privilégiée.

Les nouvelles constructions à l'intérieur de celles-ci devront également respecter des prescriptions supplémentaires, principalement sur l'alignement.

2.3.14.2 Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Tout projet établi dans cette zone nécessitant un permis d'urbanisme devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'avis à la Commission provinciale des Monuments, sites et fouilles.

2.3.14.3 Périmètre de réservation.

Le seul périmètre de réservation présent sur la commune de Marche est inscrit dans le but de protéger la station de radioastronomie située au sud d'Humain de toutes nuisances éventuelles à son bon fonctionnement. Toute demande de permis pour un projet situé dans ce périmètre nécessitera l'avis favorable de l'Institut royal météorologique.

2.3.14.4 Périmètre d'intérêt paysager.

Un seul périmètre d'intérêt paysager est défini en tant que tel au Plan de Secteur repris au plan d'affectation (Verdenne). Tout projet établi dans cette zone nécessitant un permis d'urbanisme devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'avis à la DGRNE, Division Nature et Forêts.

Par ailleurs, comme dit plus haut, l'analyse sur les vues paysagères dans la commune a servi de base dans la délimitation de zone agricoles constructibles et non constructibles, ce afin de préserver cet intérêt paysager.

2.3.14.5 Périmètre de sites classés.

L'objectif de ce périmètre est la préservation et la mise en valeur de toutes ses caractéristiques patrimoniales et historiques.

Les sites classés sur la commune de Marche-en-Famenne sont les suivants :

- Avenue du Monument (Marche) : ensemble formé par l'Allée du Monument et la chapelle de la Trinité.

Prescriptions : Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, une autorisation est nécessaire en vue :

- D'ouvrir des carrières, de faire des travaux de terrassement et toutes excavations ;
- De supprimer ou de modifier la voirie, de créer de nouvelles routes, chemins ou sentiers et d'ériger des constructions sans que les plans aient été préalablement soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et approuvés par elle ;
- D'ériger des constructions industrielles, fabriques, usines, manufactures, ateliers, et, en général, toutes constructions prévues par les arrêtés royaux sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- De procéder à toutes coupes de bois autres que celles des taillis, les coupes ordinaires de futaies et les petites coupes destinées aux besoins directs du propriétaire, en bois de chauffage et de menu service ;
- De placer des panneaux quelconques destinés à la réclame ou à la publicité et de planter des pylônes ou poteaux destinés au transport de l'énergie électrique.

- Rue du Commerce (Marche) : ensemble formé par deux des bâtiments de la « Maison Jadot » et le jardin.

Prescriptions : Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, une autorisation est nécessaire en vue :

- D'effectuer tout travail de construction de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- D'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes, l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé ;

- D'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- De planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage.

- Rue de l'Ancienne Poste (Marloie) : l'ensemble formé par tous les bâtiments de la Ferme Brugge et les terrains environnants.

Prescriptions : Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, une autorisation est nécessaire en vue :

- D'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ; toutefois, la liberté du cultivateur reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures ;
- De planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage, d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- D'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes, l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé ;
- D'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- D'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- De mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- D'ériger des constructions nouvelles en bordure des rues des Marronniers et des Ecoles, de réparer les constructions qui existent ou d'en modifier les volumes, de changer l'affectation du sol telle que prévue au plan de secteur sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites et approuvés par arrêté de l'Exécutif.

- Place de l'Eglise (Waha) : terrains et immeubles entourant l'église Saint-Etienne et son cimetière.

Prescriptions : Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, une autorisation est nécessaire en vue :

- De modifier les constructions existantes ou d'en ériger de nouvelles sans que les plans aient été soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites ;
- De peindre les façades dans des tons agressifs et nuisibles à l'ensemble du site ;
- D'effectuer tout travail de terrassement, fouille ou travail quelconque de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- De modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol –par puits perdu- aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- D'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ;
- D'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- D'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- De mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- De planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;

- D'établir quelque type que ce soit d'affichage publicitaire.
- Rue du Bondeau (Waha) : Façades et toitures du château et les 2 annexes situées au bord de la cour d'honneur + le parc du château.

Prescriptions : Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, une autorisation est nécessaire pour :

- Effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits ; en général, tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, sauf s'ils s'inscrivent dans un programme d'action visant à la mise en valeur publique du site ;
- Modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau, étangs ou dans le sous-sol par puits perdu – aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore (zone humide et étangs au lieu-dit « A l'ermitage ») ;
- Abattre, détruire, déraciner ou endommager les arbres et les plantes ; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé dans les limites permises par l'administration locale des Eaux et Forêts, ainsi que les travaux d'entretien, de revalorisation et de sauvegarde ;
- Modifier l'aspect général du site par des boisements nouveaux introduisant particulièrement des essences résineuses ;
- Modifier la prairie face au château ;
- D'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales, de même que des installations du même genre servant à la présentation ou à la vente de boissons, d'aliments ou autres objets ainsi qu'à l'abri des animaux ;
- Nuire à l'intégrité et à la quiétude du site d'une manière générale par l'exercice d'activités non appropriées ;
- Détruire ou arracher les haies faisant le tour de la propriété ;
- Installer des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou tous autres signaux ; les réseaux ne pourront être que souterrains, toute grosse réfection ou modification des lignes aériennes existantes est interdite si ce n'est leur suppression ;
- Implanter dans le site ou en bordure immédiate de celui-ci, des panneaux publicitaires et autres enseignes ;
- Modifier de quelque manière que ce soit, la structure du chemin pédestre et la charmille joignant le château au chœur de l'église Saint-Etienne de Waha. En cas de mort de certains pieds de charmes constituant ladite charmille, ces derniers devront être immédiatement remplacés afin de permettre aux nouveaux plants de s'épanouir tout en maintenant autant que faire se peut l'aspect actuel de l'œuvre végétal.

2.3.14.6 Périmètre de site Natura 2000

Les prescriptions particulières à chaque site Natura 2000 seront imposées par les arrêtés de désignation en cours d'élaboration.

3 SCHEMA DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE CIRCULATION

Les objectifs définis et les aménagements prévus ci-dessous (points 3.1, 3.2 et 3.3) proviennent du Plan Communal de Mobilité.

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- **Alléger le trafic qui traverse Marche**
 - Contournement Nord
 - Réaménagement de la traversée de Marche (avenue de France, Route de Liège, N86 entre la Pirire et le contournement Sud)
- **Augmenter la sécurité routière**
 - Lifting de la N4
 - N86 dans la traversée de Hargimont et On
 - Modération des vitesses (modification des vitesses autorisées, zone 30 dans les quartiers, brise-vitesse efficaces, zones 30 par la gestion du stationnement)
- **Favoriser l'usage des transports publics**
 - Améliorer l'intermodalité à la gare de Marloie
 - Améliorer la sécurité et le confort à la gare d'Aye
 - Améliorer la ligne de chemin de fer 43 Marloie – Liège
 - Restructurer l'offre TEC
 - Diffuser l'information sur les possibilités de trajets en transport public
- **Développer la pratique du vélo**
 - Création d'itinéraires cyclables
 - Infrastructures
 - Aménagements de parkings pour vélos
 - Ramassage scolaire à vélo
 - Initiatives de démonstration et de promotion
- **Améliorer les cheminements piétons**
 - Répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite
- **Améliorer l'accès au centre ville**
 - Structure du réseau et sens de circulation
 - Gestion du stationnement
- **Signalisation directionnelle**
- **Poids lourds**
 - Itinéraires pour poids lourds
 - Aménagement d'un parking poids lourds
 - Interdiction zonale de stationnement dans les quartiers
- **Cellule communale de mobilité**

3.2 JUSTIFICATION DU CONTOURNEMENT

Située au croisement entre la N4 et cinq routes régionales (N63 vers Liège, N86 vers Hotton/Liège, N856-888 vers La Roche, N86 vers Marloie/Rochefort et N836 vers Rochefort/Wellin/E411), la ville de Marche est un nœud de trafic important.

L'importance de la ville comme pôle d'emploi, culturel, administratif et touristique induit une circulation de destination à laquelle s'ajoute la circulation de transit (voitures et poids lourds).

L'axe routier N836 – N63 reliant Wellin sur l'E411 à Liège connaît un trafic lourd important (500 camions par jour sur N836 en 2000) qui traverse le centre de Marche en ligne droite vers Liège ou pour rejoindre la N4 vers Namur ou Bastogne. Le trafic lourd est notamment lié à la présence de zonings industriels en bordure de cet axe.

Dans la traversée de Marche, le trafic de transit s'ajoute au trafic de destination du centre ville, si bien que l'avenue de France connaît un trafic journalier de 24000 véhicules par jour (et même 26000 véhicules par jour, soit 1000 à 1200 véhicules par heure par sens au carrefour Palace aux heures de pointe).

Le délestage d'une partie de ce trafic – et surtout du trafic de poids lourds – par une voie de contournement est nécessaire pour permettre de réhabiliter le centre ville, actuellement divisé en deux par l'Avenue de France. L'Avenue de France est dangereuse, désagréable et difficile à franchir autrement qu'en voiture, alors que les pôles d'activités, de culture et d'habitat se trouvent de part et d'autre, à des distances que l'on parcourt normalement à pied ou à vélo si l'environnement urbain s'y prête.

L'enquête Origine-Destination effectuée en mai 2001 a permis de chiffrer à 600 véhicules par heure environ le nombre de voitures et camions qui traversent Marche sans s'y arrêter (parmi ceux-ci une part ne fait que frôler le centre, en reliant par exemple la route industrielle et la N4 vers Namur).

Le projet de contournement Nord se justifie pleinement.

La réalisation de la liaison entre la N63 et la N4 est presque terminée. Dès l'ouverture de cette section, les poids lourds allant de Liège vers Rochefort emprunteront la N839 (le contournement) jusqu'à l'échangeur de la N4, redescendront la N4, prendront la sortie Aye et rejoindront la Pîrre par le chemin Saint-Antoine.

Un trafic lourd supplémentaire sur le chemin Saint-Antoine est très peu souhaitable. On risque une recrudescence du nombre d'accidents au carrefour Bois Notre-Dame qui est dangereux et difficile à améliorer (manque de visibilité lié au relief).

En outre, il a été relevé que les mouvements principaux du trafic de transit sont les suivants :

- De Liège et Hotton vers Jemelle-Rochefort (et inversément) ;
- De Liège vers Bastogne (et inversément) ;
- De Marloie et Rochefort vers Namur.

La prolongation de la N839 pour relier la N4 et la route industrielle N836 donnera donc au contournement nord tout son sens. A ce moment, tout le trafic de transit suivant l'axe Rochefort-Liège pourra éviter la traversée de la ville. Il permettra également une accessibilité plus aisée à la clinique d'Aye ainsi qu'au zoning industriel de Marloie.

D'autre part, le projet de contournement sud ne traverse que des sites non urbanisés et évite autant que possible les sites de très grand intérêt biologique (v. carte 10-11 Situation existante : Patrimoine bâti et naturel).

Enfin, comme expliqué dans les objectifs généraux au point 3.1, le contournement est lié à un réaménagement de la traversée de Marche (Route du Condroz et Avenue de France).

Le tracé du contournement est repris sur la carte des « Mesures d'Aménagement ».

Par ailleurs, le projet de contournement sud nécessite obligatoirement une révision du plan de secteur.

3.3 AMÉNAGEMENTS DES VOIRIES

3.3.1 MARCHÉ CENTRE/AVENUE DE FRANCE

Mesures :

- 1. Traiter l'axe jusqu'au rond-point de la Pîrire découle d'une option urbanistique : le noyau de la Pîrire, noyau d'entreprises artisanales et commerciales est un pôle de développement du centre de Marche qu'il est important de relier au centre ancien
 - 2. Développer les relations et synergies entre ces deux centres d'emploi et de commerces dont les activités se complètent
- Le même raisonnement peut se faire pour les commerces et entreprises qui se développent en bordure de la route de Liège.

3.3.2 N 63 ROUTE DE LIEGE

Mesures :

- 3. Aménager la voie en boulevard urbain et modérer les vitesses
- 4. Sécuriser les traversées et tourne-à-gauche vers les établissements riverains
- 5. Rapprocher les quartiers sis de part et d'autre

3.3.3 LIAISON CYCLE PIÉTONNE N 63 – N 86

Mesures :

- 6. Améliorer l'état du chemin
- 7. Adapter les barrières aux extrémités du terrain Libert (pour cyclistes)
- 8. Baliser l'itinéraire

3.3.4 RUE LIBERT

Mesures :

- 9. Création d'un passage piéton devant la poste avec avancée de trottoir dans la partie basse
- 10. Restructuration de l'espace entre façades ; rétrécissement de la chaussée
- 11. Deux alignements d'arbres
- 12. Trottoirs et pistes cyclables
- 13. Stationnement longitudinal
- 14. Arrêts de bus (trottoirs élargis + abribus)
- 15. Mise en évidence des carrefours devant le Palais de Justice, la rue de la Plovinette et Pachis Beaudouin
- 16. Réduction de la chaussée à 2 x 1 bande dans la partie haute, séparées par une berme centrale arborée
- 17. Aménagement d'accotements en dolomie stabilisée dans la partie haute

3.3.5 ALLÉE DU MONUMENT

Mesures :

- 18. Trottoir de chaque côté le long de la chaussée ou derrière les arbres
- 19. Stationnement longitudinal

- 20. Plateau avec plantation d'arbres en prolongement de la place aux Foires et connexion à la liaison Bd du Midi/rue Neuve
- 21. Aménagement du carrefour devant l'allée du Monument
- 22. Stationnement en oblique sur le pont

3.3.6 CHAUSSÉE DE MARENNE

Mesures :

Entre rue des Tanneurs et rue St Roch :

- 23. Mise à sens unique vers la rue St Roch pour les voitures, pas pour les cyclistes (SUL)
- 24. Rétrécissement de la chaussée sur le pont avec trottoir de chaque côté

Entre rue St Roch et pont SNCB :

- 25. Trottoir de chaque côté avec potelets dissuasifs (rétrécissement de la chaussée)
- 26. Marquage éventuel du stationnement d'un côté, puis de l'autre, par sections, créant des dévoiements. Concertation avec les riverains.

3.3.7 AVENUE DE LA TOISON D'OR

Mesures :

- 27. Aménagement de l'itinéraire cyclable en fonction du profil en travers : chevrons, piste cyclable marquée puis D7 d'un côté et D9 de l'autre
- 28. Plateau arboré au carrefour rue Neuve/rue St Esprit
- 29. Pistes D7 au-delà du pont de chemin de fer jusqu'à la rue de la Carrière

3.3.8 MARLOIE

Mesures :

Abords de la gare

- 30. Réduction de la chaussée devant la gare et le parking nord
- 31. Trottoir le long des terrasses + traversée piétonne avec avancée de trottoir
- 32. Piste bidirectionnelle (connexion au RAVeL), séparateur en herbe et stationnement longitudinal
- 33. Oreille de trottoir devant l'abri vélos
- 34. Resserrement du carrefour rue Carmel
- 35. Marquage du stationnement (parking sud) en peinture
- 36. Découpe de la haie pour permettre une liaison piétons – vélos
- 37. Regroupement de la signalisation hors du chemin piéton menant aux écoles

Variante :

- Arrêts des bus en oblique + trottoir d'embarquement
- Stationnement perpendiculaire (parking sud) + trottoir et arbres d'alignement
- Aménagement de l'accès vers le quai près des arrêts TEC

Avenue de la Gare

- 38. Trottoir + stationnement de chaque côté de la rue
- 39. Déplacement de la clôture pour permettre un cheminement derrière l'arbre
- 40. Trottoir traversant devant les accès riverains

Rue des Ecoles

- 41. Mise à sens unique sauf pour les cyclistes
- 42. Trottoirs étroits des deux côtés et stationnement d'un côté
Variante :
- trottoirs confortables des deux côtés + potelets et pas de stationnement (le stationnement rue des Tilleuls devant le centre socio-culturel devrait compenser les pertes de stationnement)
Rue des Tilleuls
- 43. Mise à sens unique sauf pour les cyclistes, trottoir + potelets d'un côté
Variante :
- maintien du double sens de circulation, trottoir + potelets d'un côté nécessitant l'abattage des arbres

3.3.9 ON

Mesures :

- 44. Trottoir et stationnement du côté du village en prolongement des travaux projetés par le MET (réalisation provisoire possible à l'aide de peinture blanche délimitant les zones de stationnement)
- 45. Variante : trottoir et stationnement de chaque côté (mais plus coûteux car exige une réfection globale de la route)
- 46. Resserrement des carrefours (oreilles) et traversées piétonnes
- 47. Sens unique (excepté cyclistes) rue Oriane pour résoudre le problème de mauvaise visibilité vers Hargimont

3.3.10 HARGIMONT – MARLOIE

Mesures sur la N86 :

- 48. L'amélioration du cheminement piéton dans la traversée devrait être envisagée à terme dans le même esprit qu'à On et Marloie
- 49. Effet de porte en venant de Marloie : berme centrale, dévoiement et traversée vélo
- 50. Réduction de la chaussée à 2 bandes (suppression du tourne à gauche vers la N896) et dévoiement de la route vers le nord (expropriation sans doute nécessaire)
- 51. Trottoir cyclable D9 depuis l'effet de porte jusqu'à la cité rue Verte et traversée protégée (berme centrale) pour accès vers la rue Félix Lefèvre
- 52. Resserrement du carrefour avec la N896 (avec zones franchissables pour gros camions)
- 53. Piste cyclo-piétonne bidirectionnelle entre Hargimont et Marloie (liaison Ravel)

Mesures dans la rue Félix Lefèvre :

- 54. Création d'une voie cyclo-piétonne sur le côté ouest de la rue entre le N86 et la rue de la Chapelle (à prolonger éventuellement par la suite)
- 55. Mise en évidence de la traversée piétonne au carrefour de la rue de la Chapelle
- 56. (élargissements des « trottoirs », marquage repeint, signaux A 21 et F 49)

3.3.11 AYE

Mesures :

- 57. Création d'une liaison cyclo-piétonne entre la gare et la clinique, puis Marche
- 58. Aménagement des abords de la gare
- 59. Extension de la zone 30 dans la rue des Jolis Bois en instaurant le stationnement alterné sur la chaussée pour créer des dévoiements

- 60. Rue du Stade : déplacement du mobilier urbain constituant des obstacles sur les chemins piétons
- 61. Extension de la zone 30 et de la rue du Stade pour englober le Drève des Chevreuils (plaine de jeu) et le reste du quartier
- 62. Création d'un trottoir dans la rue Saumont (liaison piétonne de ce quartier vers la gare et circulation moyenne car accès N4). D'abord jusqu'à l'arrêt de bus, puis prolongement du trottoir jusque dans la rue Chantemerle (rectiligne, voitures rapides)
- 63. Dispositifs anti-stationnement dans la rue Grande pour dégager les trottoirs, modérer les vitesses

3.3.12 ABORDS DE LA GARE

Mesures :

Du côté Ouest du chemin de fer :

- 64. Remise en état de l'accès au quai vers Namur
- 65. Remplacement de l'abri vélos rouillé par un abri sécurisé
- 66. Traversée piétonne et trottoir vers la rue des Jolis Bois

Du côté Est du chemin de fer :

- 67. Délimitation entre placette et quai
- 68. Déplacement de l'abribus, arrêt du bus en chaussée ; ultérieurement, aménagement de la placette jouxtant le quai vers Marloie.
- 69. Dévoiement de la chaussée devant la maison dans le virage
- 70. Piste D9 de chaque côté jusqu'au pont et traversée vélo devant la gare (chevrons sur le pont)
- 71. Resserrement du carrefour rue Saumont : oreilles, berme franchissable, plantation d'arbres pour refermer la perspective en venant de Marche
- 72. Trottoir d'un côté dans la rue Saumont

3.3.13 ABORDS DE LA CLINIQUE

Mesures :

- 73. Berme centrale de part et d'autre des accès de la clinique + limitation à 50 km/h
- 74. passage piéton protégé
- 75. Chemin (connexion) entre l'arrêt de bus et le chemin piéton existant vers l'entrée
- 76. Piste D9 et potelets le long pour empêcher le stationnement sauvage entre l'entrée et la sortie du parking clinique
- 77. Haie pour délimiter le parking Croix Rouge et organisation d'un accès et d'une sortie
- 78. Râtelier pour vélos près de l'entrée de la clinique

3.3.14 LIAISON CYCLO-PIÉTONNE ENTRE AYE ET LA PIRIRE

Mesures :

- 79. Piste D7 de chaque côté entre gare d'Aye et bretelle de sortie de la N4
- 80. Piste cyclable bidirectionnelle côté Sud du carrefour N4 à la Pirire
- 81. Réduction de la chaussée et plantation d'arbres d'alignement + haie

- 82. (Après réalisation du contournement nord et fermeture de la sortie Aye) Plateau surélevé avec traversées piétons et vélos au carrefour Bois Notre-Dame (rampes du plateau à 5% sur le chemin St Antoine car passage des bus et ambulances – accord nécessaire de la clinique).

3.3.15 HUMAIN

Mesures :

- 83. Relier par un cheminement piéton continu les différents aménagements réalisés récemment
- 84. Favoriser les déplacements à pied par les « Ruelles » et la rue d'Aye
- 85. Déplacer le stationnement des voitures près de l'école pour créer un cheminement piéton continu ; le stationnement des voitures garantirait une vitesse modérée
- 86. Placer éventuellement le noyau villageois sous le statut de zone 30

3.3.16 WAHA – HOLLOGNE

Mesures :

- 87. Création de la liaison « intra-cyclos » à l'aide d'impulsion du MET. Cette liaison cyclable relie Hollogne à la gare de Marloie et Waha au centre de Marche (athénée)
- 88. Création d'un effet de porte sur la N856 pour marquer l'entrée dans la zone habitée et modérer la vitesse (école, carrefour de la rue de Hollogne,...)
- 89. Réaménagement de la N856 depuis cette entrée jusqu'au centre de Marche : avenue bordée de pistes cyclables marquées et de trottoirs ; arrêts de bus, éclairages.

3.3.17 LIGNIÈRES – GRIMBIÉMONT

Mesures :

- 90. Installer un dispositif d'alerte des conducteurs venant de la Roche (bandes transversales ou, mieux, effet de porte accompagné d'un dévoiement) pour les inciter à ralentir
- 91. Création d'un cheminement cyclo-piéton le long de la N888, entre le carrefour et le chemin vers le village de Grimbiémont ; expropriation d'une bande de terrain probablement. Possibilité de réduire quelque peu la largeur de la chaussée sur cette section (de 6,70 entre bords fictifs à 6,20m. Le PCDR propose d'aménager cette liaison qui fait partie d'un GR (chemin de grande randonnée)

3.3.18 ROY

Mesures :

- 92. Aménagement prévu au centre du village inscrit dans le cadre du PCDR
- 93. Placer une signalisation directionnelle « La Roche » à deux carrefours du village pour guider les voitures venant de Charneux vers la N888, afin de leur éviter de se perdre dans le village

3.4 PRÉVISION DES FUTURS ACCÈS AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ ET À CERTAINES ZONES D'HABITAT

Les plans concernant les mesures d'aménagement reprennent également les accès potentiels aux zones d'aménagement différé ainsi qu'à certaines zones d'habitat assez vastes encore non occupées nécessitant un schéma d'aménagement ou un plan communal d'aménagement (v. point 4.7 §2). Ces zones sont situées aux lieux-dits « La Fourche », « Aux Tombes », « Les Brûlés »,

« Sur Saumont », « Nâye des Chats », « Devant les Bois » ainsi qu'à « En Léri » et sont délimitées sur la carte des Mesures d'Aménagement.

La localisation de ces accès sur plan permet donc de tenir compte de cet aspect lors d'une décision en matière d'aménagement d'une zone s'interférant avec un de ceux-ci ou se situant à proximité. Tout aménagement ne peut en aucune façon entraver l'accessibilité à une zone urbanisable dont question au paragraphe précédent.

4 PRINCIPALES ENTREPRENDRE MOYENS D'EXECUTION ŒUVRE PAR L'AUTORITE COMMUNALE	ACTIONS ET A METTRE EN	A PRINCIPAUX
---	---------------------------------------	-------------------------

Remarque générale concernant l'inventaire des opérations ci-dessous :

Afin de permettre l'appréciation du degré de réalisation des opérations prévues lors de la première étude du SSC (Options et enquête publique 1996), le même listing a été repris et actualisé en fonction des informations fournies par la Commune (juin 2003).

4.1 OPÉRATIONS DE RÉNOVATION URBAINE:

- Opérations déjà réalisées, en cours d'étude ou en projet:
 - Se référer aux cartes du survey indiquant les modifications du périmètre de rénovation urbaine et l'étendant à l'ensemble du centre ancien.
- Nouvelles opérations à programmer:
 - rue Dupont et rue Porte Basse (voiries MET) : aménagement des voiries,
 - aménagement de la promenade piétonne vers le Monument : en cours, à compléter par le projet de parc urbain en direction de Marloie (bois Jean Mollet),
 - Aménagement de la rue du commerce : phase II et III : en cours,
 - Aménagement du terrain Parga (rue du commerce) : en cours,
 - Aménagement de la propriété Kaisin, création de logement : en cours.

4.2 LISTE DES PROJETS PRÉVUS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL

4.2.1 LOT 1 (2000 À 2002)

4.2.1.1 Grimbiémont :

- Aménagement d'une maison de village : en cours;
- Aménagements des abords de la salle de village : en cours.

4.2.2 LOT 2 (2002 À 2004)

4.2.2.1 Marche :

- Centre de transfert et connaissance.

4.2.3 LOT 3 (2005 À 2010)

4.2.3.1 Humain :

- Place publique et aménagement sécuritaire.

4.2.3.2 On :

- Aménagement carrefour rue J.Jadot et S.Legrand ;
- Aménagement carrefour rue J.Jadot et rue de l'Yser ;
- Aménagement carrefour rue Albert 1^{er} et rue de l'église ;
- Aménagement carrefour rue de l'Yser et Cité des sept prés.

4.2.3.3 Verdenne :

- Aménagement de portes de village ;
- Aménagement de la place de l'église ;
- Aménagement de chemins de grande randonnée.

4.2.3.4 Entité :

- Aménagement de chemins de grande randonnée de On – Hargimont – Marloie.

4.2.3.5 Marloie :

- Aménagement de la cour intérieure de la vieille Cense.

4.2.3.6 Marche :

- Aménagement du parc des Franciscains avec une liaison du bas de la ville (Parc Van der Straeten).

4.2.4 LOT 4 (RÉPERTOIRE)

4.2.4.1 Grimbiémont :

- Aménagement des bacs abreuvoirs ;
- Aménagement d'une place à proximité de l'église.

4.2.4.2 Hargimont :

- Réaffectation de la chapelle Saint-Christophe.

4.2.4.3 Lignièrès :

- Aménagement d'un espace de détente ;
- Aménagement du chemin Vecheux .

4.2.4.4 Marche :

- Aménagement d'un espace de détente ;
- Aménagement du Fonds des Vaux ;
- Chemins de grandes randonnées, Marche – Baillonville ;
- Chemins de grandes randonnées, Marche – Roy – Lignièrès – Grimbiémont ;
- Chemins de grandes randonnées et de communications intra-urbaines. Marche – Marloie ;
- Chemins de grandes randonnées, Fonds des Vaux – Verdenne.

4.2.4.5 Waha :

- Création d'une piste cyclable vers Marche.

4.3 RÉNOVATION DE SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSFFECTÉS:

4.3.1 SITES IDENTIFIÉS:

- SAE/MLR2 Dépôt SNCV Marche-en-Famenne
- SAE/MLR3 Scapi Marche-en-Famenne
- SAE/MLR4 Luximport Marche-en-Famenne
- SAE/MLR5 Brasserie des Carmes Marche-en-Famenne
- SAE/MLR6 Carrière de St.-Martin Marche-en-Famenne
- SAE/MLR7 Carrière Maréchal Marche-en-Famenne
- SAE/MLR8 Carrière Wautriche Hologne
- SAE/MLR18 Résimobil Marche-en-Famenne
- SAE/MLR21 Ets Ansotte et Cohertia Marche-en-Famenne
- SAE/MLR40 Lechapelier Marloie
- SAE/MLR41 Garage Lambert Marche-en-Famenne
- SAE/MLR42 Ferme Brugge Marloie
- SAE/MLR43 Carrière Cocray Humain
- SAE/MLR44 Tour de la Famenne Aye
- SAE/MLR45 Gare de Marche
- SAED/690001 Etablissements MORDAN, Clos Ste-Anne
- SAED/690002 Carrosserie DELOOZ, rue des Tanneurs
- SAED/690003 Carrière de Hargimont, rue du Herdeau
- SAED/690004 Glacière, Rue des Tanneurs

4.3.2 OPÉRATIONS DÉJÀ RÉALISÉES, EN COURS D'ÉTUDE OU EN PROJET:

- Dépôt SCNV
Réaménagement locaux TEC
- SCAPI
Réaménagement gare des bus TEC
- Luximport
Réaménagement en dépôt communal
- Brasserie des Carmes
Réaménagement en centre culturel
- Resimobil
Réaménagement en centre d'entreprises par Idelux
- N.B.Ansotte et Cohertia
Réaménagé hors SAE en caserne des pompiers

- Ferme Brugge
Réaménagement hors SAE dans le cadre de la rénov. Rurale
- Gare de Marche Marche-en-Famenne
Réaffectée en Maison des Jeunes : réalisé
 - Carrosserie Delooz : rue des Tanneurs
Commerce privé : en cours

4.4 REMEMBREMENT RURAL

4.4.1 OPÉRATIONS DÉJÀ RÉALISÉES, EN COURS D'ÉTUDE OU EN PROJET :

Quatre périmètres de remembrement ont été délimités sur le territoire de Marche-en-Famenne:

Dénomination	Superficie Date d'achèvement	
Marenne Verdenne		569 ha.
	1967	
Gerny		1627 ha. 1981
Humain		852 ha.
	1982	
Roy		1109 ha en cours

source: OWDR, Libramont.

4.4.2 NOUVELLES OPÉRATIONS À PROGRAMMER :

Néant

4.5 CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX:

4.5.1 BILAN ACTUALISÉ « LA FAMENNOISE » :

Le dernier rapport d'activités de la société locale d'habitations sociales « La Famennoise » disponible au moment de la rédaction de ce chapitre (janvier 2001) concerne l'exercice 1998.

La liste des réalisations et chantiers en cours à cette même date (01/2001) permet, pour le territoire communal de marche, l'inventaire ci-après :

Village	Réception prov.	Nb. logements
On	1973	26
On	1974	20
Marche	1976	47
Marche	1978	62
Marche	78	42
Marloie	1979	35
Marloie	1979	18

Marloie	1979	40
Marloie	1980	72
Marche	1980	40
Aye	1980	53
Aye	1980	42
On	1980	46
On	1983	18
Marche	1990	7
Hargimont	1995	6
Marche	1995	6
Marche	1996	8
Marloie	1996	9
Hargimont	1996	2
Waha	1996	6
Marche	1997	6
Marche	1997	5
Marche	1998	6
Marche	1999	5
Marloie	1999	5
Marche	2000	8
Aye	--	4
Marche	-	4
Marloie	-	4
Marche	-	6
Waha	-	4
Hargimont	-	23
Totaux	-	685

4.5.2 NOUVEAUX PROJETS ET PRIORITÉS :

(d'après un entretien avec Monsieur Renard, gérant de La Famennoise, 30/01/2001)

- Mise en œuvre des terrains repris en zone d'habitat et situés au nord du quartier de « La Fourche » à Marche (compris entièrement en zone d'habitat au plan de secteur) ;
- Mise en œuvre des terrains repris en zone d'habitat et situés à l'ouest du village de Waha, au lieu-dit « Sur les His » entre la rue du Maquis, la rue des Champs et la rue de la Carrière (compris entièrement en zone d'habitat au plan de secteur) : en cours ;
- Mise en œuvre des terrains repris en zone d'habitat et situé le long de la Rue du Stade à Aye, au lieu-dit « Devant les Bois » ;

Ces zones sont localisées sur la Carte des Mesures d'Aménagement et des mesures d'aménagement complémentaires peuvent être prises par le Collège Echevinal pour tout projet au sein de celles-ci nécessitant permis (v. point 4.7 Mesures d'aménagement particulières).

4.6 OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS:

4.6.1 DEUX GRANDS TYPES D'OPÉRATIONS SONT À PROMOUVOIR:

- d'une part, la ré-urbanisation de nombreux tronçons de voiries et carrefours, principalement dans les traversées des zones bâties recevant actuellement un transit important,
- d'autre part, comme suggéré dans le survey, la requalification des pôles de villages ou de quartiers, afin de renforcer leur identification comme pôle communautaire local.

Le noyau ancien des villages et plusieurs places urbaines dans le centre-ville pourront jouer ce rôle:

« *Les espaces publics de la ville n'ont évidemment pas pour seule fonction le déplacement, principalement celui des véhicules; ils sont également le prolongement extérieur de diverses activités habitat, commerce,... et le support de multiples appropriations continues lieux de rencontre et de détente,... ou discontinues marchés, fêtes,...* -. L'évaluation de l'aspect qualitatif de l'aménagement de ces espaces nous apparaît donc essentiel dans l'établissement de la présente situation existante.

Outre le réaménagement de certaines rues ou boulevards rendu possible par le retraitement des circulations, il est également utile de reconsidérer les noyaux de villages ou de quartiers. L'objectif recherché est de les promouvoir comme espace collectif et comme pôle d'une communauté. On cherchera également à revaloriser les noyaux anciens à l'origine du développement de chacun des villages. » (Survey, chapitre 6, situation existante)

4.6.2 AYE:

Trois lieux mériteraient des réaménagements:

- d'une part, la rencontre de la rue d'Humain, de la route d'Hassonville et de la rue Jamodenne qui pourrait exprimer l'entrée ouest du village vers Humain;
- d'autre part, l'élargissement des voies à la rencontre de la rue Gotto-Royau, rue des Jolis-Bois et rue en Bronze pourrait marquer le lieu central traditionnel du village;
- enfin, l'espace à proximité du Monument aux morts, devant la ferme-château et rue Grande.

L'aménagement de la place du Baty a été fait en Rénovation rurale, ainsi que la création de logements et l'aménagement d'une maison de village dans l'ancienne maison et école communale.

4.6.3 CHAMPLON-FAMENNE:

Ce petit village-rue ne possède aucun espace central de convergence.

Les éventuels aménagements d'espaces publics devraient concerner les sols et abords de l'espace-rue.

L'aménagement du centre a été réalisé.

4.6.4 GRIMBIÉMONT:

La rencontre des rues Chant d'Oiseaux et de la Reine des Prés sera améliorée par un réaménagement en cours de l'espace non bâti.

L'aménagement de la place et de la maison de village est en cours.

4.6.5 HOLLOGNE:

Outre le réaménagement moins routier et plus urbain de la route de Bastogne évoqué par ailleurs dans ce dossier, le petit pôle ancien localisé à la rencontre des rues de Hollogne et du Baty, devrait être retraité.

L'aménagement d'un rond-point routier a été réalisé.

4.6.6 HUMAIN:

La structure morphologique complexe de ce village suggère d'y retenir plusieurs lieux d'interventions ultérieures:

- le réaménagement de l'espace central situé à proximité de l'église à la rencontre de la rue du Gerny et de la ruelle des Falleux,
- le retraitement du carrefour d'entrée est du village, à proximité du château ;

Le réaménagement des abords de l'école a été réalisé.

4.6.7 LIGNIÈRES:

Le voisinage de l'église, déjà partiellement traité dans ce sens, devrait être poursuivi pour créer une vraie place et améliorer les relations avec la partie plus basse du village, rue de Crombien, qui s'achève sur le bel ensemble du cimetière.

4.6.8 MARCHE:

La requalification de plusieurs espaces publics est incluse dans la proposition de hiérarchisation du réseau des voies et de marquage plus tranché des entrées urbaines:

- ronds-points ou carrefours,
- retraitement matériel (sols, éclairage, plantations, tracés, signalisation,...) des voiries de manière à rendre lisible leur fonction principale dans le nouveau réseau.
On ne traitera ici que des autres espaces publics majeurs qui méritent une requalification:
- la place aux Foires : aménagement terminé,
- l'accès de l'allée du Monument,
- le parking Hanin : réalisé,
- la place de l'Etang : en cours,
- l'espace disponible devant le cimetière chaussée de l'Ourthe : en cours d'étude,
- en mentionnant évidemment parmi les réalisations positives déjà effectuées le piétonnier autour de l'Eglise et son prolongement vers le Quartier Latin.

4.6.9 MARLOIE:

A la rencontre de l'avenue de la Gare et de la rue des Ecoles avec la chaussée, un point de convergence pourrait être établi et ordonner davantage le centre de cette partie de la commune, en rapport avec la ferme Brugge.

D'autre part, l'aménagement des abords (parkings, accès, stationnements TEC,...) de la gare SNCB doit être reconsidéré dans le sens d'une vraie place de la Gare.

L'aménagement de la traversée de Marloie est réalisé.

4.6.10 ON:

Deux aménagements importants permettraient la requalification de ce village (outre le retraitement urbain de la rue des Combattants évoqué ailleurs):

- l'entrée du village au croisement de la Wamme dont le voisinage architectural est intéressant (place de la Victoire) : trottoirs réalisés;
- la place Capitaine Mostenne, grand espace disponible mais manquant d'éléments structurants : réalisé aux abords de l'école.

4.6.11 ROY:

Un réaménagement de l'espace public serait utile à la rencontre de la rue du Village et de certains ensembles architecturaux anciens.

4.6.12 VERDENNE:

Le projet (se référer au PPA) de liaison de la rue Noël 44 par l'église et le cimetière vers la maison de village permettra d'achever ce petit aménagement public : en cours, aménagement des trottoirs réalisé.

4.6.13WAHA:

En dehors des cités ou lotissements, c'est surtout sur l'axe principal du village, rue du Maquis, que des interventions seraient utiles pour mettre en valeur l'ensemble d'habitat traditionnel continu et préserver le remarquable ensemble de l'église, de la ferme et du parc du château.

4.7 MESURES D'AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES.

La mise en œuvre de certaines zones nécessitent des mesures complémentaires, à savoir :

- Un Plan communal d'Aménagement sur une partie du territoire communal, pouvant être dérogatoire au plan de secteur. Le PCA (ou PCAD) est donc une initiative communale devant être approuvée par le Gouvernement par arrêté motivé ;
- Un schéma d'aménagement (ou un Plan communal d'Aménagement) peut être imposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour tout projet nécessitant permis aux lieux-dits « La Fourche », « Aux Tombes », « Les Brûlés », « Sur Saumont », « Nâye des Chats », « Devant les Bois » et « En Léri ». Ces zones sont délimitées sur la carte des Mesures d'Aménagement. Le schéma d'aménagement se traduit par une demande de certificat d'urbanisme n°2 dont l'initiative vient du demandeur ;
- Un Programme communal pour l'ensemble des Zones d'aménagement différé ainsi qu'un Plan communal d'Aménagement pour chacune des ZAD tel qu'il a été décrit au point 2.3.7.

4.8 BIBLIOGRAPHIE

IMPACT,

Plan communal de développement rural, 2002

Etudes réalisées par « Qualité-Villages-Wallonie » sur Roy, Lignières, Grimbiémont et Humain.

5 PRIORITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET AFFECTATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.

5.1 OBJECTIFS.

Les données établies dans ce chapitre préparent et orientent le programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé (v. contenu du programme au point 2.3.7.§3). Toutefois, ces options n'engagent pas la Région wallonne quant aux choix des affectations et priorités par le futur programme. En particulier, l'option de mettre en œuvre simultanément en priorité 1 trois zones actuellement non occupées devra être confirmée par les études complémentaires du programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé.

Compte tenu de leur taille et de leur localisation, toutes les zones d'aménagement différé situées sur le territoire communal, hormis celle le long de la Chaussée de Liège, sont destinées à de l'habitat sur le plan d'affectation. Toutefois, une d'entre elles, moins prioritaire, pourraient avoir une autre destination :

- zone d'aménagement différé située à proximité de la voie des Lutons à On : demande de révision en zone forestière.

Etant donné que la révision de sa destination n'est pas possible pour l'instant, cette zone sera donc de priorité 3. Il en sera de même pour la ZAD entre "Les Rocailles" et "Aux Montenées" vu son actuelle vocation agricole.

Certains projets prioritaires ont été identifiés, parmi les zones non mises en œuvre à ce jour :

- zone d'aménagement différé au lieu-dit Aux Marones à Marloie ;
- zone d'aménagement différé au lieu-dit La Justice au nord du centre ;
- zone d'aménagement différé située le long de la Chaussée de Liège ;
- zone d'aménagement différé proche de la Zone de la Famenne ;

Afin de tenir compte de la situation existante de fait, la ZAD Chaussée de Liège devait être affectée à de la zone d'activités économiques mixtes.

5.2 DEGRÉ DE PRIORITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.

Zones d'Aménagement Différé	Superficie (ha)	Degré de priorité
ZAD proche de la Zone de la Famenne	3,9276	I
ZAD "La Justice"	12,1869	I
ZAD Chaussée de Liège	4,2396	I
ZAD "Cresse de Lorichamps"	4,5962	II
ZAD "La Campagnette"	14,0650	II
ZAD "La Prêle" (Waha)	6,4758	II
ZAD "Aux Marones "	30,0523	I
ZAD entre "Les Rocailles" et "Aux Montenées"	6,8916	III
ZAD "Le Vicinal" (Hargimont)	4,3953	II
ZAD "Liette" (Hargimont)	5,6183	II
ZAD "Voie des Lutons" (On)	13,7461	III
Superficie totale	106,1947	

L'affectation des zones d'aménagement différé du territoire communal de Marche-en-Famenne a été déterminé selon sa localisation, son relief et son accessibilité. Etant donné que la volonté communale est de mettre en œuvre le plus rapidement possible les ZAD « proche de la Famenne », « la Justice », « Chaussée de Liège » et « Aux Marones », celles-ci ont été placées en ordre de priorité 1.

5.3 AFFECTATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.

Les affectations données aux divers zones d'aménagement différé du territoire communal sont les suivantes :

- ZAD proche de la Zone de la Famenne : Zone d'habitat à caractère urbain ;
- ZAD "La Justice" : Zone d'habitat à caractère urbain ;
- ZAD Chaussée de Liège : Zone d'activités économiques mixtes ;
- ZAD "Cresse de Lorichamps" : Zone d'habitat de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé ;
- ZAD "La Campagnette" : Zone d'habitat à relativement forte densité ;
- ZAD "La Prêle" (Waha) : Zone d'habitat à caractère rural de faible densité ;
- ZAD "Aux Marones" : Zone d'habitat à relativement forte densité pour la partie nord et zone d'habitat de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé pour la partie sud ;
- ZAD entre "Les Rocailles" et "Aux Montenées" : Zone d'habitat à relativement forte densité ;
- ZAD "Le Vicinal" (Hargimont) : Zone d'habitat à caractère rural de faible densité ;
- ZAD "Liette" (Hargimont) : Zone d'habitat à caractère rural de faible densité ;
- ZAD "Voie des Lutons" (On) : Zone d'habitat à caractère rural de très faible densité.

6 PROPOSITIONS DE DEMANDE DE MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR

6.1 PRÉALABLES

Le CWATUP définit le contenu du Schéma de Structure.

Le document intitulé "Schéma de structure: Options" comprend « un plan d'affectation par zones plus précises que celles établies par le plan de secteur ; (...) il contient en outre la représentation cartographique des mesures d'aménagement ainsi que l'implantation des équipements et infrastructures résultant de l'exposé des objectifs. »

Actuellement, la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire souhaite distinguer clairement les affectations ainsi que les mesures d'aménagement qui sont conformes au PDS, de celles qui ne le sont pas afin d'éviter tout risque de confusion réglementaire; en effet, avant tout accord éventuel de la Région sur ces propositions, le PDS reste la référence réglementaire.

Pour ces motifs, la Région demande, outre le schéma de circulation, de confectionner deux cartes différentes:

- une carte consignant les affectations PDS et affinages prévus;(affinage = choix d'une ou plusieurs des affectations parmi celles autorisées par le PDS) ainsi que les mesures d'aménagement. Cette carte fait partie intégrante du Schéma de Structure; elle peut comporter, outre les affinages dont question supra, des propositions de modifications d'affectation par rapport au PDS mais uniquement dans la mesure où ces modifications répondent aux critères de révision partielle des PDS (opérations d'intérêt public) conformément à l'art. 48 du CWATUP. Ces zones sont répertoriées sous le sigle « ZM » (zone à modifier);
- une carte reprenant exclusivement les propositions de demandes de révisions partielles du plan de secteur à soumettre ultérieurement à la Région Wallonne. Ces propositions de modifications doivent dès lors porter l'intitulé suivant: "zone qui fera l'objet d'une demande de révision partielle du PDS auprès de la RW / zone x: demande de révision en zone y". Ces zones sont répertoriées sous le numéro d'affectation modifiée à demander.

Autrement dit, le Schéma de Structure :

- établit des affinages qui ne causent aucun problème juridique avec le PDS: il faut rappeler une fois de plus à ce sujet que, sauf cas très précis, l'affinage n'ouvre pas la voie à des recours;
- propose des modifications au PDS; ces propositions, issues d'une longue réflexion et des résultats de la participation (C.C.A.T., enquête publique) font partie intégrante du schéma; toutefois, pour éventuellement aboutir, elles devront faire l'objet de la procédure particulière de demande de révision partielle prévue au Code et ne peuvent faire préjuger de la réponse de la Région.

(d'après le rapport d'une réunion de travail tenue à l'Administration de la Région, le 17/03/1995 dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Structure de Hannut et suite à une réunion à l'Administration de la Région, le 23/04/1996 concernant le présent Schéma de Structure.)

6.2 PROPOSITIONS DE DEMANDES DE MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR:

6.2.1 LÉGENDES DU PLAN DE SECTEUR ET DU SCHÉMA DE STRUCTURE:

Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation:

Légende générale du plan de secteur	Légende propre au schéma de structure
-------------------------------------	---------------------------------------

1. la zone d'habitat (art. 170 ancien, art. 26 nouveau)	<p>Zone d'habitat, périmètre de centre ancien de Marche</p> <p>Zone d'habitat contiguë au centre ancien</p> <p>Zone d'habitat à caractère urbain</p> <p>Zone d'habitat à relativement forte densité</p> <p>Zone d'habitat à relativement faible densité</p> <p>Zone d'habitat à très faible densité</p> <p>Zone de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé</p> <p>Zone d'habitat destinée à accueillir les activités récréatives temporaires</p>
2. la zone d'habitat à caractère rural (art. 171 ancien, art. 27 nouveau)	<p>Zone d'habitat à caractère rural, noyaux villageois</p> <p>Zone d'habitat à caractère rural de faible densité</p> <p>Zone d'habitat à caractère rural de très faible densité</p> <p>Zone d'habitat à caractère rural réservé aux espaces verts</p>
3. la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 182 ancien art. 28 nouveau)	<p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée aux activités culturelles et/ou sportives</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée aux établissements scolaires</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée au centre hospitalier</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée aux cimetières</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la police</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la justice</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à d'autres activités</p> <p>Zone de services publics et d'équipements communautaires destinées à la construction de bâtiments, infrastructures et ouvrages à usage militaire</p>
4. la zone de loisirs (art. 181 ancien, art. 29 nouveau)	
5. la zone d'activité économique mixte (art. 173-174 anciens, art. 30 nouveau)	Zone pilote d'activité économique mixte prenant en compte la biodiversité
6. la zone d'activité économique industrielle (art. 31 nouveau)	
7. la zone d'extraction (art. 182-183 anciens, art. 32 nouveau)	
8. la zone d'aménagement différé (art. 170 ancien, art. 33 nouveau)	<p>Zone d'aménagement différé réservée à l'habitat</p> <p>Zone d'aménagement différé réservée à d'autres usages</p>
9. la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34 nouveau)	

Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation:

Légende générale du plan de secteur	Légende propre au schéma de structure
1. la zone agricole (art. 175-176 anciens, art. 35 nouveau);	<p>Zone agricole exclusivement réservée aux cultures, pâtures</p> <p>Zone agricole pouvant être affectée à la construction de bâti de moyen à grand gabarit à usage agricole</p> <p>Zone agricole pouvant être affectée à la reconversion forestière</p>
2. la zone forestière (art. 177 ancien, art. 36 nouveau);	

3. la zone d'espaces verts (art. 178 ancien, art. 37 nouveau);	
4. la zone naturelle (art. 178 ancien, art. 38 nouveau);	
5. la zone de parc (art. 179 ancien, art. 39 nouveau).	

Surimpressions (art. 40)

1. de point de vue remarquable;	
2. de liaison écologique;	
3. d'intérêt paysager;	
4. d'intérêt culturel, historique ou esthétique;	
5. de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure;	
6. de réservation;	
7. d'extension de zone d'extraction;	
8. de remembrement légal de biens ruraux;	
9. de prévention de captage;	
10. de bien immobilier classé;	
11. de protection visée par la législation sur la protection de la nature.	
Réseau des principales voies de communications : routes	Réseau routier de contournement Réseau de type routier Réseau de type boulevard urbain Réseau de type route de liaison entre villages et quartiers Réseau de type bouclage du centre urbain Réseau du type voirie urbaine à circulation lente Rue de distribution locale dans les zones urbanisées et les villages Piétonnier du centre urbain Chemin et sentier de promenade Route de remembrement Porte urbaine Carrefour à aménager Place à aménager

6.2.2 INVENTAIRE DES DEMANDES DE RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE MARCHE – LA ROCHE

6.2.2.1 Zone d'habitat

•

ZM 1. : petite zone d'équipements communautaires située au Chaufour près de la Campagnette à Marche : demande de révision en zone d'habitat.

- motif: projet d'équipement public abandonné et affectation, comme les terrains voisins, en zone d'habitat.

Cette modification du plan de secteur sera réalisée via l'élaboration d'un PCAD.

6.2.2.2 Zone d'habitat à caractère rural

néant

6.2.2.3 Zone de services publics et d'équipements communautaires

**ZM 2. : partie de la zone agricole à Terre al Hesse à Waha :
demande de révision en zone de services publics et d'équipements
communautaires.**

- Motif : prise en compte et confirmation de l'usage actuel en terrains de football.

**ZM 3. : extension du cimetière de On :
demande de modification en zone de services publics et
d'équipements communautaires.**

- motif: prise en compte de la situation existante de fait.

**ZM 4. : zone d'activité économique mixte le long de la Chaussée de Liège :
demande de modification en zone de services publics et
d'équipements communautaires.**

- motif: prise en compte de la situation existante de fait.

**6.2.2.3.1 Zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à la
construction de bâtiments, infrastructures et équipements destinés à des usages
militaires**

néant

6.2.2.4 Zone de loisirs

néant

6.2.2.5 Zone d'activité économique mixte

**ZM 5. : site du Carmel le long de la chaussée de Liège :
demande de révision en zone d'activité économique mixte.**

- motif : programmation d'une nouvelle affectation à prendre en compte lors d'un changement d'affectation du Carmel.

Cette modification du plan de secteur sera réalisée via l'élaboration d'un PCAD.

6.2.2.5.1 Zone d'activité économique mixte prenant en compte la biodiversité

néant

6.2.2.6 Zone d'activité économique spécifique

néant

6.2.2.6.1 Zone d'activité économique réservée aux grandes entreprises

néant

6.2.2.7 Zone d'extraction

néant

6.2.2.8 Zone d'aménagement différé

néant

6.2.2.8.1 Zone d'aménagement différé réservée à l'habitat

néant

6.2.2.8.2 Zone d'aménagement différé réservée à d'autres usages

néant

6.2.2.9 Zone d'aménagement différé à caractère industriel

néant

6.2.2.10 Zone agricole:**6.2.2.10.1 Zone agricole réservée aux cultures, pâtures et constructions liées à ces activités:**

néant

6.2.2.10.2 Zone agricole pouvant être affectée à la construction de bâti de moyen à grand gabarit à usage agricole

ZM 6. petite zone d'équipements communautaires près du Mayon Meurice; demande de révision en zone agricole.

- motif: projet d'équipement public abandonné et reclassement dans l'affectation des terrains voisins.

6.2.2.10.3 Zone agricole pouvant être affectée à la reconversion forestière:

néant

6.2.2.11 Zone forestière**ZM 7. : zone de loisirs au lieu-dit So Fagne (le long de la route de La Roche): demande de révision en zone forestière.**

- motif: projet de développement abandonné.

6.2.2.12 Zone d'espaces verts

néant

6.2.2.13 Zone naturelle

néant

6.2.2.14 Zone de parc**ZM 8. : partie du parc du château de Waha, au lieu-dit La Deffe : demande de révision en zone de parc.**

- motif : maintien de l'intégralité du parc du Château.

6.2.2.15 Indications supplémentaires:**6.2.2.16... de point de vue remarquable**

néant

6.2.2.17... de liaison écologique

néant

6.2.2.17.1 Zone sensible de très grand intérêt biologique

néant

6.2.2.18... d'intérêt paysager

néant

6.2.2.18.1 Zone rurale d'intérêt paysager majeur

néant

6.2.2.19... d'intérêt culturel, historique ou esthétique

néant

6.2.2.19.1 Site archéologique sensible

néant

6.2.2.20... de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure

néant

6.2.2.21... de réservation**ZM 9. : inscrire en périmètre de servitudes et de réservations le tracé modifié du contournement routier nord-ouest:**

- jonction N 86 et N 63 comme prévu au plan de secteur,
- nouveaux raccordements avec la N 63 et avec la route de Waillet,
- échangeur complet avec la N 4,
- accès plus aisé à la clinique de Aye,
- nouveau tracé et nouvelle jonction avec la N 836.
- motif: conclusions des études de circulation dans et vers le centre urbain et les zones urbanisées (v. point 3.2 Justification du contournement).
- remarques: la réservation comprend, outre les terrains nécessaires au tracé de l'infrastructure, une bande de terrains assurant l'intégration végétale et paysagère (talus,...) du contournement.
- Pour rappel, les terrains situés le long du contournement ne doivent jamais y avoir aucun accès direct.

6.2.2.22... d'extension de zone d'extraction

néant

6.2.2.23... de remembrement légal de biens ruraux

néant

6.2.2.24... de prévention de captage

néant

6.2.2.25... de bien immobilier classé

néant

6.2.2.26... de protection visée par la législation sur la protection de la nature

néant

6.2.2.27 Autres zones:

néant

6.2.2.28 Réseau des principales voies de communications: routes

néant

6.2.2.28.1 Réseau routier de contournement

néant

6.2.2.28.2 Réseau de type "Routier":

néant

6.2.2.28.3 Réseau de type "Boulevard urbain":

néant

6.2.2.28.4 Réseau de type "Route de liaison entre villages et quartiers":

néant

6.2.2.28.5 Réseau de type "Bouclage du centre urbain":

néant

6.2.2.28.6 Réseau de type "Voirie urbaine à circulation lente":

néant

6.2.2.28.7 Rues de distribution locale dans les villages et les zones urbanisées:

néant

6.2.2.28.8 Piétonnier du centre urbain:

néant

6.2.2.28.9 Chemins et sentiers de promenade:

néant

6.2.2.28.10 Routes de remembrement:

néant

6.2.2.28.11 Portes urbaines:

néant

6.2.2.28.12 Carrefours à aménager:

néant

6.2.2.28.13 Places à aménager:

néant

7 ANNEXES

7.1 PRISE EN CONSIDÉRATION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU SDER ET TRANSPOSITION A L'ÉCHELLE DES OPTIONS DU SSC

OBJECTIFS SDER	OPTIONS SSC
1. STRUCTURER L'ESPACE WALLON	
La structuration du territoire	
Structurer le territoire par tous les actes d'aménagement : utiliser les outils qui ont une action structurante (coordination des interventions individuelles pour en faire un « projet »)	Confirmer l'axe d'urbanisation existant (entre la chaussée de Liège et l'entrée dans Rochefort) et protéger les zones à caractère agricole et forestier Localiser les activités en fonction de cet objectif Intégrer la politique des déplacements dans la politique d'aménagement du territoire communal
Schéma de développement pour les aires de coopération transrégionale	Valoriser les atouts de la localisation de la Commune sur les réseaux de communications (route, rail) Confirmer la vocation de pôle régional structurant Organiser la croissance du peuplement de manière équilibrée
Projets de développement pour les aires de coopération supracommunale	Coordonner les politiques communales d'implantation des activités et de l'habitat (notamment limiter la concurrence entre nouveaux sites d'activités tels que Baillonville et Marche Intégrer les politiques de développement touristique (avec Rochefort et Hotton, notamment)
Parc naturel et contrat de rivière	
La révision des plans de secteur	
Lors de la révision des plans de secteur, renforcer la structure spatiale aux différentes échelles	Cfr. ci-dessus, maintenir et renforcer le contraste urbain/rural dans l'ensemble communal
Appliquer le principe de gestion parcimonieuse du sol	Idem
Revoir certaines affectations obsolètes	Supprimer certaines affectations de développement touristique non réalisées et dépassées Supprimer certains PPA (Marloie) devenus obsolètes
Respecter les principes du développement durable	Renforcer les noyaux et pôles existants Eviter le « mitage » du territoire Préserver les ensembles agricoles, forestiers et paysagers majeurs

Associer l'étude d'incidences à la révision des plans	Faire un schéma d'aménagement de l'ex-zone militaire devenue zone d'équipements communautaires En étudier les conséquences sur le redéveloppement possible du centre-ville vers le nord-est Etudier l'aménagement de zones stratégiques au travers de PCA détaillés (entrées de ville, coordination de la mise en œuvre des ZAD, ...)
La structuration des villes et des villages	
Pour (re)structurer les villes et les villages, freiner la délocalisation des activités vers les périphéries	Poursuivre la politique de rénovation des centres de villages et du centre-ville Encourager le maintien d'activités de commerces et de services dans les noyaux existants Poursuivre la politique de restauration et reconstruction de l'habitat dans les sites déjà construits
Assurer de bonnes conditions d'accessibilité aux fonctions centrales (circulations lentes, transports en commun, parpage)	Mettre en place le plan communal de mobilité Coordonner les politiques d'installation du contournement, de délestage du centre-ville, de stationnement, d'accès aux équipements, de transports publics, de circulations lentes, ...avec les politiques d'urbanisme
Eviter la dispersion de l'habitat et améliorer l'animation des centres et l'aménité des espaces publics (supprimer l'urbanisation « en ruban »)	Renforcer les noyaux déjà bâtis Lors de la création d'habitat en site neuf, assurer une meilleure cohérence et chercher de nouveaux modes de conception d'habitat semi-groupé plus cohérents Veiller à maintenir des coupures entre les différentes parties bâties de la commune, en évitant également l'enclavement des terres agricoles et des pâtures Limiter les lotissements à caractère répétitif
Encourager la mixité raisonnée des activités	Encourager l'implantation d'équipements de proximité dans les noyaux villageois Harmoniser les implantations des activités résidentielles, agricoles et artisanales dans les villages
Protéger les fonctions faibles	Délimiter des périmètres de protection agricole « absolue » où toute forme de construction est interdite (cfr. RCU) Diffuser la cartographie de tous les éléments de grande qualité biologique à préserver
Articuler et structurer le centre et les quartiers	Poursuivre la politique de rénovation des centres (centre-ville et villages) Renforcer le traitement des entrées de villages Poursuivre la politique de rénovation urbaine du centre avec la collaborations des commerçants
Rendre la structure spatiale plus lisible (aménagement des espaces publics)	Idem Mettre en place la politique de hiérarchisation des espaces publics ; veiller à leur meilleure lisibilité grâce au traitement des équipements de voirie, de mobilier urbain, ...
Pour apporter une solution aux zones dégradées : donner priorité aux zones urbaines fortement dégradées	Mettre en place une évaluation des cités d'habitations sociales et des moyens de leur amélioration Coordonner la réoccupation du site de la Pirîre lors de nouveaux projets d'implantation d'activités (ancienne scierie) Contrôler l'impact paysager et les nuisances sonores générées par les grandes carrières situées en face de On
Poursuivre l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés et mener des opérations de grande ampleur	

Eliminer les petits chancres	Eliminer quelques dépôts clandestins de déchets Supprimer quelques petits chancres urbains (aménagement du site de l'ancien garage Mercedes, ...)
Améliorer l'aspect et la conception des entrées d'agglomération	Cfr. projets en cours, notamment PCA chaussée de Liège Ne pas développer de nouvelles implantations linéaires de commerces et services, le long des voies d'accès au centre
Restructurer les sites touristiques dégradés	Reclasser en zone rurale quelques terrains classés en zone de loisirs non mis en œuvre (notamment le long de la Hedrée)
Concevoir des plans d'ensemble pour requalifier les vallées	Assurer la protection de la Wamme, notamment en aval de Hargimont, veiller au respect des zones de protection en amont de Hargimont
La politique foncière	
Utiliser les outils de la politique foncière et mettre au point les nouveaux outils nécessaires	Chercher les moyens d'amélioration de l'offre de terrains peu coûteux
La lutte contre les inégalités spatiales	
Pour lutter contre les inégalités spatiales, attribuer les moyens publics en fonction des besoins	
Assurer une meilleure redistribution des ressources (péréquation) entre les collectivités locales	
L'amélioration des outils	
Améliorer les outils de gestion du territoire et optimiser leur usage	Veiller à la complémentarité et à la coordination des outils et intervenants qui ont un impact sur l'espace et son usage : renforcer le rôle de la politique communale d'urbanisme comme arbitre des aspects spatiaux de tous les projets et initiatives : Assurer à l'échelon local la meilleure coordination des : - Plans régionaux et plans communaux d'aménagement - Permis et plans de lotissements - Permis d'urbanisme et d'environnement - Procédures de Rénovation et réhabilitation urbaines, PCDR, PCDN, PCM, PCA, ... - Équipements techniques et réseaux Assurer la meilleure coordination des services communaux touchant l'urbanisme, l'environnement et la gestion du milieu, le logement, les travaux communaux, le patrimoine, les activités économiques, le tourisme, l'agriculture et le secteur forestier, ... Renforcer le rôle de la CCAT comme lieu de débat et d'élaboration de projets innovants Supprimer le PPA de Marloie devenu obsolète Mettre en place de nouveaux PCA dans les points stratégiques : entrées de ville, périmètres à protéger ou à développer, ...

2. INTEGRER LA DIMENSION SUPRAREGIONALE DANS LE DEVELOPPEMENT SPATIAL DE LA WALLONIE

L'ouverture de la Wallonie sur son contexte spatial

Améliorer la perception des enjeux suprarégionaux	Donner à la ville de Marche le rôle qui est le sien dans l'armature urbaine régionale comme pôle prioritaire du Nord Luxembourg (dont l'aire de polarisation déborde sur la province de Namur) Créer de nouvelles zones pour l'accueil des entreprises
Etendre la dynamique suprarégionale à l'ensemble de la Wallonie	
Appliquer le principe de subsidiarité	Confirmer et préciser le rôle du SSC comme instrument de mise en œuvre locale des objectifs régionaux du SDER Expliciter le principe de hiérarchisation des plans d'aménagement, du régional au micro-local, préciser les objectifs propres à chacun
La Wallonie, un partenaire qui s'affirme	
Identifier les domaines d'intérêt commun avec les partenaires possibles	
Faire connaître et reconnaître le projet spatial wallon	Organiser une nouvelle séance d'information sur les outils de l'aménagement du territoire wallon et local (cfr. expérience précédemment acquise lors de la présentation du premier projet de SSC)
Concentrer les moyens sur les enjeux essentiels	Conclure le SSC par quelques projets précis, rapidement concrétisables qui assureront à la fois la lisibilité et la crédibilité de l'ensemble du projet auprès des partenaires et de la population locale
La participation aux dynamiques suprarégionales	
Mobiliser les moyens pour participer aux initiatives suprarégionales	
Renforcer les contacts avec les autres autorités belges	
Promouvoir des coopérations multidisciplinaires	
Participer à l'élaboration des politiques suprarégionales	
Encourager les coopérations transfrontalières	

3. METTRE EN PLACE DES COLLABORATIONS TRANSVERSALES

Le rôle de l'aménagement du territoire	
Reconnaître à l'aménagement du territoire la mission de transposer et d'intégrer les aspects spatiaux des politiques sectorielles	Cfr. plus haut, coordonner tous les services communaux dont les initiatives ont un impact sur le territoire
Les nouvelles pratiques à mettre en place	
Mettre en place de nouvelles pratiques de conseil, de concertation, de collaboration et de partenariat	Elargir le rôle de la CCAT : limiter le temps consacré aux projets où l'avis de la CCAT est requis de pure forme et chercher de nouveaux projets, pistes, initiatives, ... Poursuivre le travail de recherches des groupes thématiques de la CCAT <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs généraux d'aménagement et d'urbanisme - Environnement et paysages - Communications et circulations - Population et logement - Activités économiques et équipements collectifs Chercher des modes de désenclavement du nord de la commune, bloqué par les terrains militaires

4. REPONDRE AUX BESOINS PRIMORDIAUX	
Le cadre de vie	
Pour répondre aux besoins de qualité du cadre de vie : accorder la priorité aux zones fortement dégradées	
Aménager des quartiers d'habitat qui permettent une réelle qualité de vie	Assurer la croissance de la population communale au travers d'un développement équilibré qui assurera un équilibre harmonieux des communautés humaines avec leur territoire
Promouvoir une culture architecturale et urbanistique	Poursuivre la politique de promotion de la qualité architecturale dans les rénovations et les projets en site neuf Diffuser plus largement les projets et réalisations de qualité (expositions, publications, ...) Réhabiliter la cité sociale de La Fourche Stimuler l'utilisation innovante de matériaux compatibles avec l'architecture régionale (notamment promouvoir la construction en bois)
Le logement	
Répondre aux besoins en logement : besoins d'insertion, besoins sociaux, besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées	Poursuivre la coordination des politiques de réhabilitation de l'habitat existant et d'insertion sociale Veiller à assurer l'accès de tous à un logement de qualité en freinant la hausse des coûts du logement (logements sociaux, lotissements communaux, ...) Etablir de nouvelles zones d'habitat, notamment en fonction de l'implantation de futur contournement, entre la chaussée de Liège à l'est et la RN4 au sud ouest Installer une nouvelle zone d'habitat au nord de Waha (sur une partie de terres agricoles enclavées) (cfr. enquête publique 1996) Assurer une mise à disposition suffisante de terrains à bâtir Améliorer l'offre de logements modeste et moyens Mettre en place des mesures de contrôle du coût des logements Eviter les nouvelles cités sociales isolées qui peuvent constituer des ghettos Entretenir les cités sociales existantes, réhabiliter la cité sociale de la Fourche Rénover les étages des commerces en vue de l'installation de logements
Améliorer le parc de logement prioritairement dans les quartiers dégradés	Cfr. plus haut, évaluer et, le cas échéant, réaménager certaines cités sociales
Adapter les logements aux caractéristiques de la demande	Procéder à une étude détaillée des besoins et des demandes en matière de logements et vérifier les disponibilités de l'offre (logements en individuel et en collectif, logements en centre ville et en périphérie, ...)
Les besoins en commerces, équipements et services	
Permettre à tous un accès aisé aux commerces dans le tissu d'habitat	Coordonner avec la politique du PCM Développer des commerces de proximité dans les nouvelles zones résidentielles et dans les villages

Programmer les équipements et les services publics et éviter les doubles emplois ; être attentif à leur accessibilité	Idem Poursuivre le développement commercial du piétonnier du centre, coordonner la programmation et la localisation des commerces et services dans le centre Ne pas surconcentrer tous les équipements au centre-ville Veiller à ne pas concurrencer le commerce existant par de nouvelles implantations en site neuf et en périphérie (centres commerciaux) Dans le cadre de la nouvelle définition urbanistique de la zone militaire, mettre au point en concertation avec la Défense une stratégie d'utilisation du Camp Militaire : - Possibilités d'ouverture plus grande vers les civils ? - Délimitation des parties urbanisables et non urbanisables du Camp ? - Modes de gestion de la partie semi-naturelle située au nord du site ? - ... ? Enterrer les réseaux et infrastructures techniques partout où la densité le permet
Promouvoir les équipements récréatifs et sportifs dans les centres urbains et dans les quartiers	Envisager les possibilités offertes par les usages civils des équipements compris dans le site militaire
La qualité de l'alimentation en eau	
Assurer la qualité de l'alimentation en maintenant de bonnes conditions de production agricole	
Participer à la maîtrise du coût de l'eau potable par des localisations adéquates	Voir PCGE
La protection contre les risques et les nuisances	
Limiter l'urbanisation des zones de risques naturels	Pour mémoire
Prévenir les risques technologiques et les nuisances paysagères et environnementales	Pour mémoire

5. CONTRIBUER A LA CREATION D'EMPLOIS ET DE RICHESSES

Les atouts de la Wallonie dans le contexte suprarégional	
Tirer parti des flux de personnes et de marchandises qui traversent la Wallonie et de l'importance des espaces disponibles pour les entreprises	
L'accueil des entreprises	
Répondre aux besoins des entreprises en matière de localisation et de conditions administratives	Offrir une palette diversifiée de sites d'activités pour les entreprises de divers types et tailles Poursuivre la politique d'accueil des entreprises, notamment par le développement de nouvelles zones d'activités industrielles et artisanales Mettre en œuvre la nouvelle zone d'activités de Famenne, liée au contournement Stimuler la création d'emplois sur place pour limiter les navettes Assurer la promotion de la zone pilote « biodiversité » de Famenne
Les services aux entreprises	
Favoriser le développement des services aux entreprises	Promouvoir le rôle de l'ADL
Les filières et réseaux d'entreprises	

Conforter et développer les filières d'activités économiques	Rechercher de nouvelles pistes de développement de la filière « bois » en aval des importantes scieries existantes Renforcer le rôle de la zone pilote de Famenne comme site d'implantation pour les entreprises de pointe ou innovantes qui cherchent à valoriser leur image de marque « environnementale »
Le secteur de la logistique	
Concevoir une stratégie dans le secteur de la logistique	
L'agriculture	
Pour assurer la consolidation de l'agriculture : maintenir une diversité d'espaces ruraux aux niveaux régional et local	Assurer la protection totale des grands ensembles à haute valeur agricole ajoutée : Gerny, Verdenne, ... (ne pas mettre en place de nouveaux projets de développement industriel ou artisanal en zone agricole prioritaire, notamment sur le Gerny) Assurer le maintien de la diversité des sites ruraux : Humain, Roy/Grimbiémont/Lignièrès, Champlon, ... Préserver les grands ensembles de pâtures : Aye, Humain, ...
Affirmer l'agriculture comme facteur de développement	Veiller à un mode de développement agricole plus respectueux du milieu naturel Cfr. RCU Affiner les perspectives de développement agricole
Elargir les filières	Promouvoir de nouvelles filières de commercialisation de produits agricoles à haute qualité garantie, Rechercher de nouveaux produits de terroir à valoriser sur les marchés locaux et régionaux, Assure la promotion du monde rural par un développement touristique « léger »
La gestion de la forêt	
Promouvoir une gestion et une mise en valeur différenciée de la forêt	Affiner les perspectives de développement forestier et des activités en aval Entretien et protéger la couverture forestière, favoriser l'implantation d'essences adaptées aux différents types de sols, limiter les résineux Définir les modalités de boisement de certaines portions de zones agricoles, notamment en fonction d'impératifs paysagers Adapter les plantations forestières aux caractéristiques très diversifiées des terroirs présents sur la commune Intégrer les recommandations du « Fichier écologique des essences » Limiter les zones de reconversion forestière des terres agricoles (cfr enquête publique 1996°)
Le tourisme	
Valoriser le patrimoine touristique wallon	Faire connaître la diversité paysagère et environnementale de la commune Promouvoir le nouvel outil de promotion touristique régionale (place de l'Etang)
Structurer les éléments touristiques et assurer la coordination des initiatives	Cfr. plus haut Ne pas développer de projets touristiques hors échelle par rapport au site d'accueil (cfr. refus du projet de développement d'un site de loisirs nautiques sur la Hedrée) (cfr. enquête publique 1996) Veiller à la coordination des activités (cfr. enquête publique 1996) : - de la zone d'équipements communautaires et des terrains de sports et de jeux - avec celles du château d'Hassonville

Maximiser les synergies et coordonner la promotion	Développer le nouvel outil de promotion touristique intégrée de la place de l'Etang
Améliorer et valoriser le tourisme diffus et intégré	Développer le tourisme de ville d'étape Développer le tourisme rural diffus (gîtes d'étape, tables d'hôtes, promotion des produits du terroir, ...) Développer l'organisation d'événements et séminaires (MCFA, Carmes, ...) en collaboration avec le secteur HORECA Cfr. plus haut

6. AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE WALLON ET GERER LA MOBILITE	
Les réseaux transeuropéens	
Intégrer la Wallonie dans les réseaux transeuropéens	
Les rapports entre mobilité et structure spatiale	
Localiser les activités et organiser les déplacements de manière cohérente	Coordonner PCM, SSC, PCA, ... Faire un plan de circulations et de stationnement dans le centre-ville, prenant en compte les besoins des résidents, des commerces, des écoles, ... Organiser le contournement nord et ouest complet de la ville et limiter le transit par les quartiers du centre Veiller à ne pas hypothéquer la gestion des espaces agricoles lors de l'implantation du contournement
Concevoir un système de transport structuré	Développer le rôle des transports publics (au-delà de l'usage scolaire très dominant) Adapter les systèmes de transports publics à la faible densité d'habitat de certaines parties de la commune Mettre en place les réseaux de circulations lentes

Améliorer la structure des réseaux	<p>Retraiter les tronçons de voiries et les carrefours en fonction de la hiérarchie à donner aux voies de communications</p> <p>Aménager certaines places et carrefours et certains tronçons particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - route de Waillet et chaussée de Liège - rue du Maquis et chaussée de Rochefort - Saint-Roch et chaussée de l'Ourthe - « Au point du jour » à Marloie - N86 à Hargimont - Toison d'Or et rue du Commerce - Bois Notre Dame - Rue Nérette - Chaussée de Marenne vers Lorichamps - Rue des Tanneurs et rue des Brasseurs - Place de la Gare à Marloie - Place Toucrée (activités des mouvements de jeunesse) - Rue du Stade à Aye - Traversée piétons de la place de l'Etang - Stationnement avenue de la Toison d'Or, - Accessibilité de la Poste rue Libert - Carrefour de la route de Waillet sur la chaussée de Liège - Mettre la rue du Commerce à sens unique - Réorganiser les circulations autour des écoles Notre-Dame et St.-Remacle, notamment en fonction des points d'arrêts des transports en commun, - Réorganiser les stationnement et l'aménagement de la place de la Gare à Marloie - Mettre en place un scénario de délestage du trafic routier sur la chaussée de l'Ourthe, peu compatible avec le caractère résidentiel de cette zone d'habitat linéaire (cfr. enquête publique 1996)
La maîtrise de la mobilité	
Pour maîtriser la mobilité et atteindre un équilibre entre la satisfaction de la demande et l'amélioration du cadre de vie :	Organiser le délestage des trois axes de communications régionales : Hotton - Porte Basse, Hollogne – Bas Champs, Liège – Pirîre,
Promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacements en voiture	Eviter la spécialisation fonctionnelle excessive du territoire générant des déplacements nombreux (habitat, école, travail, loisirs, achats, ...)
Donner priorité aux modes de transport les plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie	Cfr. plus haut Améliorer la coordination des transports en commun
Partager équitablement l'espace public au profit de tous ceux qui l'utilisent	Affirmer la priorité aux activités riveraines dans tous les noyaux bâtis, urbains et ruraux Poursuivre la politique d'aménagement de « vraies » places dans les villages Aménager matériellement les rues et places pour marquer la priorité donnée aux activités locales (ralentisseurs, chicanes, matériaux de revêtement, plantations, éclairage, ...) Améliorer le confort et la sécurité des usagers lents

Favoriser les déplacements des cyclistes, piétons et personnes à mobilité réduite	<p>Réserver des emprises plus importantes pour piétons et cyclistes</p> <p>Faire l'inventaire des chemins ruraux et les remettre en fonctionnement le cas échéant</p> <p>Améliorer le confort et la sécurité des usagers lents</p> <p>Interdire la circulation des véhicules 4X4 sur les chemins forestiers et ruraux</p>
Adapter l'offre de transport en commun aux spécificités du milieu rural	<p>Adapter les systèmes de transports publics à la faible densité d'habitat de certaines parties de la commune</p> <p>Adapter les horaires de transports publics aux activités de la MCFA en soirée</p>

7. VALORISER LE PATRIMOINE ET PROTEGER LES RESSOURCES

La patrimoine bâti

Protéger de manière sélective le patrimoine bâti et hiérarchiser les priorités d'intervention	<p>Se référer au RCU, notamment aux prescriptions propres aux éléments bâtis classés ou inventoriés</p> <p>Se référer au découpage sélectif des aires d'application du RCU qui modulent les exigences d'intégration en fonction de la qualité des environnements existants</p> <p>Mettre au point et diffuser un guide communal de bonne pratique du lotissement</p> <p>Mettre au point et diffuser un guide communal de bonne pratique de la rénovation du bâti ancien</p> <p>Mettre au point et diffuser un guide communal de bonne pratique des constructions et équipements agricoles et industriels : hangars, ateliers, silos, étables, ...</p> <p>Poursuivre les opérations de rénovation en SAED</p> <p>Poursuivre les opérations de rénovation et de revitalisation urbaines</p> <p>Identifier les sites de fouilles archéologiques et les sites archéologiques sensibles</p> <p>Améliorer le traitement architectural et l'aménagement des abords des zones industrielles, artisanales et commerciales</p> <p>Interdire l'utilisation de certains matériaux pour la construction des hangars agricoles</p> <p>Contrôler l'installation des enseignes</p> <p>Protéger le patrimoine architectural majeur : centres de Aye, Waha, château de Jemeppe, centre urbain , ...</p> <p>Veiller au maintien de la structure en îlots fermés du centre urbain</p> <p>Préserver les qualités et caractéristiques de l'habitat rural</p> <p>Mettre au point des correctifs paysagers là où des implantations bâties ont été maladroites : (par ex., cité des Trois Sapins à Waha)</p> <p>Réaménager la galerie commerciale de la rue du Commerce</p>
Intégrer les préoccupations urbanistiques dans les opérations de réaffectation	<p>Poursuivre la politique communale intégrée de rénovation urbaine et rurale</p> <p>Mettre en valeur le patrimoine vert urbain lors de travaux d'aménagement ; (par ex. site du Monument et tracé de la voirie de bouclage du centre)</p> <p>Mettre en valeur le site et le tracé des anciennes fortifications lors du retraitement des voiries dans le centre</p>

Contribuer à la création d'un patrimoine de qualité pour les générations futures	Promouvoir une architecture contemporaine de qualité : se référer au RCU
Le patrimoine naturel	
Concrétiser le réseau Natura 2000 (réseau écologique européen, protection intégrale des sites de grand intérêt biologique)	Diffuser le concept de site de grand intérêt biologique, veiller au respect des territoires identifiés lors de toute nouvelle intervention Intervenir auprès de la Région Wallonne en vue de la remise à jour et diffusion de la cartographie des unités écologiques et de leur classement qualitatif (cfr. carte dite « de qualité biologique de la Belgique ») Organiser des actions de vulgarisation et d'information sur les divers aspects de la politique de l'environnement
Prévenir la dégradation des sites en attente d'un statut	Se référer à l'étude pilote « Biodiversité » de Famenne et promouvoir une gestion écologique positive des friches et zones en attente
Permettre à la biodiversité de se développer sur l'ensemble du territoire	Contrôler les problèmes de pollutions liés aux grosses exploitations d'élevage Protéger toutes les zones vertes, en particulier les zones forestières et les zones humides Préserver les éléments paysagers lors des remembrements (haies, talus, chemins creux, ...) Poursuivre la politique d'aménagement et de mise en valeur du Fond de Vaux Protéger tous les sites de chantoirs : Mayon Meurice, sous Thier de Mairesse, Fond de Vaux, ... Cfr. ci-dessus Développer et mettre en œuvre la zone pilote d'activités économiques « biodiversité » de Famenne
Les paysages	
Protéger et améliorer les paysages : Utiliser les outils existants et développer de nouveaux outils	Diffuser la cartographie du SSC décrivant les ensembles paysagers Elargir vers tout le secteur associatif le relevé des ensembles à classer en ZIP selon la méthode ADESA Éliminer les décharges sauvages et curer les fossés Planter systématiquement routes et chemins Diminuer l'impact paysager des aires de parcage par des plantations adéquates Protéger l'ensemble paysager Roy/Grimbiémont/Lignièrès
Identifier de manière systématique les paysages remarquables	Poursuivre et compléter l'inventaire des arbres et haies remarquables Cfr. ci-dessus
Renforcer la politique de protection	Cfr. ci-dessus Retraiter les entrées de villes Éviter les implantations d'activités en ordre dispersé ou en linéaire sur les voies d'accès Protéger et requalifier tous les massifs verts existants
Développer des opérations de recomposition des paysages	Poursuivre la politique de mise en valeur du patrimoine architectural rural et urbain Cfr. ci-dessus
Les ressources en eau	

Assurer la protection des captages et des eaux souterraines	<p>Poursuivre la mise en valeur et la protection du site du Fond de Vaux, élargir son périmètre si nécessaire</p> <p>Assurer la protection des autres sites karstiques, dolines et résurgences (cfr. survey du SSC)</p> <p>Se référer au PCGE, améliorer assainissement et égouttage, prendre en compte certains problèmes locaux (On)</p> <p>Poursuivre la politique d'information sur les traitements des eaux usées « Le citoyen face à ses eaux usées »</p> <p>Concentrer les zones bâties afin d'assurer les possibilités rationnelles d'égouttage</p> <p>Se référer aux prescriptions de la zone d'aménagement de Famenne, concernant notamment la non imperméabilisation des sols et les systèmes séparatifs de collecte des eaux pluviales et usées</p> <p>Assurer la protection des cours d'eau (environnement, berges, qualité des eaux, contrôle de l'enrésinement des berges, types de rejets, ...)</p>
Protéger et assainir les eaux de surface	<p>Contrôler la pollution de la Wamme</p> <p>Limiter le développement d'élevages intensifs gros producteurs de déchets polluants</p> <p>Contrôler le curage et l'entretien des installations</p>
Le sol et le sous-sol	
Restaurer et maintenir la qualité des sols	Réserver des superficies agricoles suffisantes pour permettre une agriculture et un élevage extensifs et diminuer la charge en traitements potentiellement polluants
Exploiter avec parcimonie les ressources du sous-sol et protéger les principaux gisements de roches	
Réhabiliter les carrières abandonnées	Requalifier les sites de carrières désaffectées inscrites au plan de secteur (Humain, Tier des Fotches, ...)
L'énergie	
Favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies renouvelables	<p>Localiser les équipements de manière à minimiser les déplacements motorisés individuels</p> <p>Stimuler les moyens de circulations eu coûteux en énergies</p>

8. SENSIBILISER ET RESPONSABILISER L'ENSEMBLE DES ACTEURS

Les objectifs de la communication	
Montrer les effets bénéfiques d'une gestion rigoureuse du territoire	<p>Poursuivre la politique coordonnée d'aménagement du territoire communal et en diffuser les projets, études et réalisations</p> <p>Mettre en place un guide de bonne pratique de l'aménagement à destination des entreprises et des ménages (voir, par exemple, les plaquettes de vulgarisation établies par les CAUE en France)</p>
Convaincre que chaque acte d'aménagement peut participer au bien-être collectif	Organiser des séances d'information (tout public non spécialisé, écoles, associations, ...) sur les différents outils de la politique d'aménagement, relier ces thèmes au débat sur la citoyenneté et la démocratie au quotidien
Souligner que l'aménagement du territoire est la concrétisation d'un projet de société	Idem
Les moyens de la sensibilisation	

Sensibiliser dès l'école	Cfr. ci-dessus Organiser, dans le cadre des cours de géographie ou d'étude du milieu dans l'école primaire et secondaire, des modules d'initiation à l'aménagement (localisation des activités, systèmes de déplacements, gestion de l'environnement, aménagement des quartiers et habitat, ...) avec travaux pratiques sur le terrain
Organiser des formations ciblées pour différents types d'acteurs	Cfr. ci-dessus
Collaborer avec les CCAT et des organismes d'information et d'éducation permanente	Cfr. ci-dessus
Développer des actions informatives	Cfr. ci-dessus
La responsabilisation des acteurs	
Redynamiser les outils de participation prévus par le CWATUP	Poursuivre la politique de communication des projets d'aménagement (Bulletin Communal, expositions, séances d'information, ...) au-delà du cadre légal minimum imposé : contact avec la population et les associations dès l'élaboration des projets, ...
Développer les nouvelles pratiques de concertation	Idem
Responsabiliser les collectivités locales	Idem

7.2 RAPPORT DE PRÉSENTATION « ENQUÊTE PUBLIQUE » 1996

Terrain à bâtir « Au point du jour » (R. Maréchal) :	demande d'ordre purement individuel, pas de suite à donner ;
Projet de contournement routier modifié (Ferme Soeners) :	veiller à la possibilité de passage du bétail entre les deux parties de la ferme, après implantation du contournement ;.
Projet d'implantation d'une zone de loisirs sur la Hedrée (A. Seynaeve, E. Dethyse, 201 signatures) :	opposition systématique au projet de zone de loisirs avec plan d'eau sur la Hedrée : à prendre en compte en supprimant ce projet ;
Zones de reconversion forestière (35 signatures) ;	demande de limitation des zones de reconversion forestière : à nuancer pour intégrer les préoccupations de développement d'une agriculture extensive, en même temps que les protections ou corrections paysagères
Zone d'habitat à On :	demande d'ordre purement individuel, pas de suite à donner ;
Expropriation (?) au Thier de Hollogne (C. Remy) :	apparemment sans objet ;
Château d'Hassonville (C. Rodrigues) :	à prendre en compte pour assurer la cohérence du développement de la zone d'équipements communautaires et des terrains du parc d'Hassonville ;
Projet de tracé du contournement modifié, partie autour du croisement avec la RN 63 (D. Etienne, P. Lempereur, 38 signatures) :	partie de contournement exécutée ; problème à reprendre en fonction de la nouvelle situation existante ;
Zone d'habitat His de Verdenne (F. Doppagne) :	demande d'ordre purement individuel, pas de suite à donner ;
Organisation des circulations chaussée de l'Ourthe (B.Parfonry) :	problème à reprendre en fonction de la nouvelle situation existante ;
Projet de zone d'habitat au nord de Waha (P. Chenieux) : ;	à reprendre en fonction des futures options ZAD
Divers (Idelux) :	à reprendre en fonction de l'implantation d'une nouvelle zone d'activités Idelux à la chaussée de Liège .

7.3 LISTE DES ESSENCES

7.3.1 LISTE DES ESSENCES INDIGÈNES CARACTÉRISTIQUES DES BOIS DE FAMENNE

Espèces dominantes de haut jet :

- chêne pédonculé (*Quercus robur*);
- chêne sessile (*Quercus petraea*).

Espèces dominantes accessoires de haut jet :

- merisier (*Prunus avium*);
- érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*);
- frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

Espèces dominées :

- aubépines à 1 ou à 2 styles (*Crataegus monogyna* et *laevigata*);
- prunellier (*Prunus spinosa*);
- charme (*Carpinus betulus*);
- sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*);
- noisetier (*Corylus avellana*);
- bouleau verruqueux (*Betula pendula*);
- peuplier tremble (*Populus tremula*);
- alisier (*Sorbus torminalis*) dans les endroits les plus secs;
- aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) sur les berges des fossés ou dans les zones marécageuses.

7.3.2 LISTE DES ESSENCES INDIGÈNES REPRISE DANS L'ARRÊTÉ RELATIF À LA SUBVENTION DES HAIES

- amelanchier (*Amelanchier ovalis*)
- aubépine à 1 style (*Crataegus monogyna*)
- aubépine à 2 styles (*Crataegus laevigata*)
- aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- bouleau pubescent (*Betulus pubescens*)
- bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- bourdaine (*Frangula alnus*)
- cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- charme commun (*Carpinus betulus*)
- châtaignier (*Castanea sativa*)
- chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- chêne rouge (*Quercus rubra*)
- chêne rouvre (*Quercus petraea*)
- cognassier (*Cydonia oblonga*)
- cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- églantier (*Rosa canina*)
- érable champêtre (*Acer campestre*)
- érable plane (*Acer platanoides*)

- érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- framboisier (*Rubus idaeus*)
- frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
- griottier (*Prunus cerasus*)
- groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
- groseillier noir (*Ribes nigrum*)
- groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- houx (*Ilex aquifolium*)
- merisier (*Prunus avium*)
- myrobolan (*Prunus cerasifera*)
- néflier (*Mespilus germanica*)
- nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- noisetier (*Corylus avellana*)
- noyer commun (*Juglans regia*)
- noyer noir (*Juglans nigra*)
- orme champêtre (*Ulmus minor*)
- orme de montagne (*Ulmus glabra*)
- peuplier blanc (*Populus alba*)
- peupliers euraméricains (*Populus euramericana*)
- peuplier tremble (*Populus tremula*)
- poirier commun (*Pyrus communis*)
- pommier (*Malus sylvestris*)
- prunellier (*Prunus spinosa*)
- prunier crèpe (*Prunus insititia*)
- robinier (*Robinia pseudoacacia*)
- ronce (*Rubus caesius*)
- saule à oreillettes (*Salix aurita*)
- saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- saule blanc (*Salix alba*)
- saule cendré (*Salix cinerea*)
- saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- saule fragile (*Salix fragilis*)
- saule marsault (*Salix caprea*)
- saule pourpre (*Salix purpurea*)
- sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
- sureau noir (*Sambucus nigra*)
- tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
- tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- troène (*Ligustrum vulgare*)
- viorne lantane (*Viburnum vulgare*)

- viorne obier (*Viburnum opulus*)